VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°02 / Février / 2016

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU FLEUVE HÉRAULT (SMBFH).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	Madame Viviane RUIZ
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour 46 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la communauté de communes ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L.2121-21 et L.5211-1 ;
Vu la délibération n° 106-2007 en date du 19 novembre 2007 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault fixant à deux le nombre de représentants de la communauté de communes ;
Vu la délibération n°988 en date du 14 avril 2014 par laquelle le conseil communautaire avait désigné Monsieur Jean-Claude Marc en qualité de suppléant de Madame Béatrice NEGRIER pour siéger au sein du Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault,
Vu la démission de Monsieur Jean-Claude Marc de ses mandats de Maire et conseiller communautaire,
Considérant qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette démission et de procéder à son remplacement au sein de cet organisme,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs ;
Considérant que l'Assemblée, sur proposition du Président, a accepté à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de désigner Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant de Madame Béatrice NEGRIER pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein du Syndicat mixte du Bassin du fleuve Hérault pour la durée du mandat restant à courir.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1249 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc177843-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	Madame Viviane RUIZ
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour 46 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21 et L5211-1,
Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles R133-2, R133-4 et L134-5 ;
Vu la délibération n°91-2006 en date du 20 novembre 2006 portant création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) – OTI,
Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal fixant à :

- dix-sept (conseillers communautaires) le nombre de représentants de la communauté de communes,
- quatorze représentants des sociaux professionnels du territoire assortis de quatorze suppléants sur candidature volontaire de ces derniers,
- deux membres qualifiés désignés directement par le Président.

Vu la délibération n°993 en date du 25 avril 2014 par laquelle le conseil communautaire avait désigné Monsieur Jean-Claude Marc en qualité de suppléant de Madame Martine BONNET pour siéger au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal,
Vu la démission de Monsieur Jean-Claude Marc de ses mandats de Maire et conseiller communautaire,
Considérant qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette démission et de procéder à son remplacement au sein de cet organisme,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs ;
Considérant que l'Assemblée, sur proposition du Président, a accepté à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant de Madame Martine BONNET pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal pour la durée du mandat restant à courir.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1250 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc177844-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS MISSION LOCALE DES JEUNES (MLJ).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	Madame Viviane RUIZ
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour 46 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la communauté de communes ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L.2121-21 et L.5211-1 ;
Vu la délibération n° 08-2005 en date du 10 janvier 2005 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes à la MLJ ;
Vu les statuts de la MLJ fixant à huit le nombre de représentants de la communauté de communes ;
Vu la délibération n°983 en date du 14 avril 2014 par laquelle le conseil communautaire avait désigné Monsieur Jean-Claude Marc en qualité de suppléant de Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI pour siéger au sein de la MLJ,
Vu la démission de Monsieur Jean-Claude Marc de ses mandats de Maire et conseiller communautaire,
Considérant qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette démission et de procéder à son remplacement au sein de cet organisme,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs ;
Considérant que l'Assemblée, sur proposition du Président, a accepté à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant de Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la Mission Locale des Jeunes pour la durée du mandat restant à courir.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1251 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc177845-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

RÉAGENCEMENT DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	Madame Viviane RUIZ
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour 40 Contre 2 Abstention 4

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes, et notamment son point IV dans sa rédaction issue des articles 71 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite « loi Maptam », et de l'article 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe »,
Vu l'article L. 5211-20 du même code relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) autres que celles visées aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5212-7-1,
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 7 décembre 2015,
Considérant que la communauté de communes a, au fil du temps, sensiblement étoffé son champ de compétences et sérieusement élargi ses domaines d'actions,
Considérant que la rédaction actuelle des statuts de l'établissement ne reflète plus la réalité des missions effectivement exercées,
Considérant qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire d'engager une procédure de modification statutaire consistant à affiner et à réorganiser textuellement les compétences de la communauté de communes,
Consistant que les modifications envisagées consistent en un réagencement des statuts de l'établissement à périmètre de compétences constant, n'engendrant aucun impact en termes de coûts ou de charges pour les communes membres,
Considérant que ces ajustements statutaires relèvent de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT précité qui prévoit :

- qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;
- que la décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Considérant que les lois Maptam et NOTRe sont venues modifier la procédure d'adoption et de modification de l'intérêt communautaire requis pour l'exercice de certaines compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes,
Considérant que l'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une même compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal,
Considérant que l'intérêt communautaire est désormais déterminé par le seul conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les conseils municipaux des communes membres,
Considérant que l'intérêt communautaire est défini de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire a acquis son caractère exécutoire, sans qu'une validation par arrêté préfectoral soit nécessaire.

Dans ce contexte, afin de respecter cette nouvelle procédure et de gagner en lisibilité, il convient de retirer des statuts les définitions de l'intérêt communautaire afférentes à certaines compétences de la communauté de communes et de les inscrire dans un document distinct intitulé « *Définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault* ».

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec deux voix contre et quatre abstentions,

- de se prononcer favorablement sur les statuts de la communauté de communes réagencés, comme proposés en annexe,
- de se prononcer favorablement sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de l'établissement, portée sur un document distinct ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les statuts réagencés de l'établissement,
- d'autoriser Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prononcer par arrêté la modification statutaire ainsi envisagée.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1252 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc177846-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Réagencement des Statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans leurs dispositions concernant les compétences de l'établissement

---

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

a) Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

b) Actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

1.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Elaboration, approbation, suivi et révision du *SCoT du Cœur d'Hérault* et de toute étude y afférente ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire.

* Elaboration, approbation, suivi et révision de schémas directeurs, schémas de secteur ou tout autre document de planification concernant le territoire.

* Elaboration de documents permettant aux élus communaux et aux porteurs de projets de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant tout ou partie des communes membres de la communauté.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'adhésion de la communauté de communes au *Sydel du Pays Cœur d'Hérault* (syndicat mixte) qui s'est vu transférer la compétence spécifique « SCoT du Cœur d'Hérault », et trouvent leur fondement dans les dispositions de l'article L. 122-4, c) du code de l'urbanisme en vigueur.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté accompagne les communes dans la mise en cohérence et l'harmonisation des documents d'urbanisme à l'échelle du territoire communautaire.

1.2. Développement économique

1.2.1. Action de développement économique d'intérêt communautaire

Les compétences ci-après sont soumises à définition de l'intérêt communautaire.

a) Actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise

b) Actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques

c) Actions de développement économique du territoire

d) Actions de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie

I.2.2. Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

I.3. Aires d'accueil des gens du voyage
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage prévues par le *Schéma départemental de l'Hérault pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage*[1] et situées sur le territoire communautaire, à l'exclusion des aires de grand passage.

I.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté, pour partie à travers la délégation consentie au Syndicat mixte Centre Hérault.

* Organisation et gestion de la collecte des déchets ménagers résiduels et des biodéchets en porte à porte sur l'ensemble du territoire communautaire.

* Service de collecte spécifique et de traitement.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16, II° du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des trois groupes suivants : **II.1, II.2 et II.3.**

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
Les compétences ci-après sont soumises à définition de l'intérêt communautaire.

II.1.1. Actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire

II.1.2. Actions sur les espaces naturels d'intérêt communautaire

II.1.3. Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement

II.2. Politique du logement et du cadre de vie

➔ **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

[1] En vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ce schéma départemental « *prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées* », « *précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité* » et « *définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent* ».

II.3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce en outre, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des deux groupes suivants : **II.4 et II.5**.

II.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

II.4.1. Action culturelle
Les compétences ci-après sont soumises à définition de l'intérêt communautaire.

a) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels implantés sur le territoire de la communauté de communes

b) Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique

c) Ecole de musique intercommunale (EMI)

II.4.2. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

➔ **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN)**
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

II.5. Action sociale d'intérêt communautaire

II.5.1. Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans)
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

II.5.2. Actions en faveur de la Jeunesse
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

III. COMPETENCES FACULTATIVES[2]

III.1. Mise en œuvre et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif existantes, neuves ou réhabilitées, et futures implantées sur le territoire de la communauté de communes (suivi périodique).

* Mission d'information, de communication et de conseil aux particuliers dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée.

[2] Compétences relevant d'une logique de transfert volontaire, dans les conditions définies à l'article L. 5211-17 du CGCT, et dont le contenu est défini librement dans les statuts, sans référence à l'intérêt communautaire.

III.2. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

III.3. Culture et Sport : Manifestations et événements

III.3.1. Action culturelle

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire.

* Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

* Soutien aux activités culturelles portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.

* Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - *Abbaye d'Aniane - Argileum*).

b) Développement d'animations en lien avec les collections et le développement du Réseau intercommunal de lecture publique

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

III.3.2. Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature, conformément aux orientations du schéma directeur visé au **II.4.2.** des présents Statuts.

* Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental, conformément aux orientations du schéma directeur susvisé.

III.4. Gestion du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault*

Compétence exercée en totalité par la communauté

La gestion du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault* s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label *Grand Site de France*, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « *Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault* », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

III.5. Tourisme

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté, à travers les missions déléguées à l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault ».

* Actions de développement et d'animation touristique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes :

  - Aménagement et structuration de l'offre touristique locale ;
  - Organisation de la production et de la valorisation de l'offre touristique locale ;
  - Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale ;
  - Accueil de qualité et information du public ;
  - Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs touristiques locaux ;
  - Maintien de la qualité de vie des habitants.

* Promotion des activités touristiques et de loisirs, des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration sur le territoire, ainsi que les métiers d'art, le tourisme vigneron et la pratique des activités de pleine nature visées au **II.4.2.** des présents Statuts.

* Gestion des équipements structurants d'un point de vue touristique mis en place par la communauté de communes.

III.6. Aménagement numérique du territoire

III.6.1. Technologies de l'information et de la communication

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté :

* Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

* Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

* Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

III.6.2. Système d'information géographique (SIG)

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté.

* **Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications *Cadastre, PLU* et *Réseaux*.**

* Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

Définition de l'intérêt communautaire
de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

a) Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Réalisation des ZAC futures et extension des ZAC existantes destinées à la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

b) Actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Elaboration et mise en œuvre de plans ou programmes annuels de restauration du patrimoine bâti public non protégé présent sur le territoire communautaire, établis sur la base d'un règlement d'intervention qui en fixe les modalités de réalisation ; aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion de ces éléments de patrimoine.

1.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Elaboration, approbation, suivi et révision du *SCoT du Cœur d'Hérault* et de toute étude y afférente ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire.

* Elaboration, approbation, suivi et révision de schémas directeurs, schémas de secteur ou tout autre document de planification concernant le territoire.

* Elaboration de documents permettant aux élus communaux et aux porteurs de projets de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant tout ou partie des communes membres de la communauté.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'adhésion de la communauté de communes au *Sydel du Pays Cœur d'Hérault* (syndicat mixte) qui s'est vu transférer la compétence spécifique « SCoT du Cœur d'Hérault », et trouvent leur fondement dans les dispositions de l'article L. 122-4, c) du code de l'urbanisme en vigueur.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté accompagne les communes dans la mise en cohérence et l'harmonisation des documents d'urbanisme à l'échelle du territoire communautaire.

1.2. Développement économique

1.2.1. Action de développement économique d'intérêt communautaire

Les compétences ci-après sont soumises à définition de l'intérêt communautaire.

a) Actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Elaboration de documents d'analyse des enjeux et de veille des mutations foncières.
* Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, et notamment celles visant à favoriser le développement économique du territoire.
* Etude, réalisation, promotion, commercialisation et gestion directe ou par délégation des lieux d'implantation d'entreprises sur le territoire communautaire.

b) Actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Aide à la création, au développement, à la valorisation et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire dans les secteurs d'activités jugés prioritaires par le conseil communautaire.

c) Actions de développement économique du territoire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Identification et développement de nouveaux pôles d'activités sur le territoire ; recherche de sites adaptés.
* Prospection et accompagnement d'investisseurs en vue de l'implantation d'activités créatrices de richesse.
* Conduite d'actions de promotion et de communication territoriales économiques.
* Elaboration des stratégies de développement collectives ; constitution, animation et promotion de filières d'activités.
* Mise en œuvre d'actions visant à favoriser la sauvegarde, la création et le développement des activités de proximité.
* Soutien à l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault », dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) et la communauté de communes[1].

d) Actions de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie

[1] L'action de l'office de tourisme intercommunal est définie dans le cadre des compétences facultatives (*cf. infra* - point **III.5.**).

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations favorisant la création et/ou le maintien de l'emploi.
* Soutien aux activités d'aide à l'insertion par l'économie des jeunes et des personnes en recherche d'emploi.
* Soutien au développement de l'offre de formation sur le territoire.

1.2.2. Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques existantes accueillant des activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles et touristiques.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques suivantes, situées à moins de 10 km d'un échangeur existant ou à venir et d'une superficie > 5000m² :

- Gignac : *Les Armillières, La Croix*
- Aniane : *Les Terrasses, Les Treilles* (ancienne appellation : *Les Garrigues*)
- Saint-André-de-Sangonis : *La Garrigue*
- Saint-Pargoire : *Emile Carles*
- Montarnaud : *La Tour*
- Le Pouget : *Les Trois Fontaines*

* Réalisation des nouvelles zones d'activités définies selon les procédures d'aménagement suivantes : ZAC, lotissement, permis groupé, programme d'aménagement d'ensemble (PAE) et d'une superficie > 5000m².

1.3. Aires d'accueil des gens du voyage

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage prévues par le *Schéma départemental de l'Hérault pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage*[2] et situées sur le territoire communautaire, à l'exclusion des aires de grand passage.

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté, pour partie à travers la délégation consentie au Syndicat mixte Centre Hérault.

* Organisation et gestion de la collecte des déchets ménagers résiduels et des biodéchets en porte à porte sur l'ensemble du territoire communautaire.

* Service de collecte spécifique et de traitement.

[2] En vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ce schéma départemental « *prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées* », « *précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité* » et « *définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent* ».

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16, II° du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des trois groupes suivants : **II.1, II.2 et II.3.**

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Les compétences ci-après sont soumises à définition de l'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les sites Natura 2000 et les espaces naturels listés dans le tableau ci-après, étant précisé que cette liste ne présente pas un caractère exhaustif.

➔ ***Cf. Annexe : cartographie retraçant l'implantation de ces espaces naturels d'intérêt communautaire (ENIC) et sites Natura 2000.***

ESPACES NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	COMMUNES	SITES NATURA 2000
MASSIFS FORESTIERS ET RELIEFS REMARQUABLES		
Pinède à pins de Salzmann	*St-Guilhem-le-Désert*	*Gorges de l'Hérault*
Maison forestière des Plôs	*St-Guilhem-le-Désert*	*Gorges de l'Hérault*
Cirque de l'Infernet	*St-Guilhem-le-Désert*	*Gorges de l'Hérault*
Rocher des vierges	*St-Saturnin-de-Lucian*	*Gorges de l'Hérault*
Espace boisé de l'Avenc	*Lagamas*	
Bois de la Rouvière	*La Boissière, Montarnaud, Argelliers*	
Bois du château bas	*Aumelas, St-Paul-et-Valmalle*	
L'Arboussas	*Aniane, La Boissière, Gignac*	
Observatoire	*Aniane*	
Clapasse du grand Valat	*La Boissière*	
Puech de la Am et de la Galine	*Puéchabon, Argelliers*	
GARRIGUES ET MAQUIS		
Station botanique de stenbergia	*St-Paul-et-Valmalle*	
Plaine des Lavagnes et de Lacan	*St-Guilhem-le-Désert*	*Gorges de l'Hérault*
Monts de St-Baudille	*St-Guilhem-le-Désert, Montpeyroux*	*Gorges de l'Hérault*
Causse de Montcalmès	*Puéchabon, Aniane*	*Gorges de l'Hérault*
Causse d'Aumelas	*Aumelas, Vendémian, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle*	*Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas*
Garrigues du Mas Dieu	*Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle*	*Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas*
LE FLEUVE HERAULT ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE		
Gorges de l'Hérault	*St-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Argellier, Aniane, St-Jean-de-Fos*	*Gorges de l'Hérault*
Berges de l'Hérault et de la Lergue	*St-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas, St-André-de-Sangonis, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bélarga, Campagnan, Saint-Pargoire*	*Gorges de l'Hérault*
Berges du Lagamas	*Lagamas, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, Arboras*	
Berges du Lussac	*Pouzols*	
Gorges du Coulazou	*St-Paul-et-Valmalle*	*Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas*

Ancien lac d'exploitation	*La Boissière*	
FORMATIONS SEDIMENTAIRES DE LA PLAINE ALLUVIALE		
Ruffes	*St-Saturnin-de-Lucian, St-Guiraud*	
Buttes du Miocène	*Gignac, Pouzols, Popian, Le Pouget, Tressan, Vendémian, Bélarga, Campagnan, Plaissan*	

II.1.1. Actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

* Participation, mise en œuvre, suivi et gestion des sites Natura 2000 présents sur le territoire de la communauté de communes.

II.1.2. Actions sur les espaces naturels d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

* Lancement des études et suivi des actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement et de mise en valeur d'espaces et de ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal, la conduite de telles actions devant intégrer les enjeux de préservation de ces ressources.
* Observatoire photographique du paysage et veille sur l'évolution des paysages intercommunaux.

II.1.3. Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement

Sont reconnues d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

* Conduite ou participation aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable menées sur le territoire communautaire, incluant notamment la sensibilisation de tous les publics à la connaissance de l'environnement local, à ses richesses et à ses fragilités, et aux gestes éco-responsables.

II.2. Politique du logement et du cadre de vie

➔ **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH).
* Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG).
* Actions et aides financières en faveur du logement social.
* Actions en faveur des logements spécifiques (logement des jeunes, hébergement d'urgence, etc.).
* Mise en place et animation d'un Bureau d'accès au logement, lieu de rencontres et de médiation entre les acteurs locaux du logement.
* Action d'information à destination des élus et du public.

* Mise en œuvre d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.

II.3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies reliant les zones définies au **I.2.2.** aux voiries communales, départementales et nationales, ainsi que la voirie interne à ces zones d'activités.

Les compétences de la communauté en sa qualité de gestionnaire portent sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

* Création de voirie : travaux d'investissement pour la construction d'une voirie nouvelle.
* Aménagements de voirie : travaux d'aménagement sur une voirie existante consistant à en améliorer durablement les caractéristiques et portant principalement sur la consolidation, la réfection ou les grosses réparations des éléments existants transférés.
* Entretien de la voirie.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce en outre, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des deux groupes suivants : **II.4 et II.5**.

II.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

II.4.1. Action culturelle

a) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels implantés sur le territoire de la communauté de communes

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et valorisation des équipements culturels dont la gestion est assurée par la communauté de communes.

b) Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place.

* Développement et partage des collections :
  - par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
  - par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire.

* Développement du multimédia :
  - par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
  - par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal.

* Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections.

c) Ecole de musique intercommunale (EMI)
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement de l'EMI.
* Gestion du service public intercommunal de l'enseignement musical.

II.4.2. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

➔ **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN)**
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature[3] dans les conditions définies à l'article L. 311-1 du code du sport et conformément aux orientations d'un schéma directeur approuvé par le conseil communautaire.

* Actions de gestion, d'information et de suivi de la fréquentation touristique et de loisirs au moyen, le cas échéant, d'éco-compteurs sur l'ensemble des espaces, sites, itinéraires et équipements d'intérêt communautaire destinés à la pratique d'activités de pleine nature.

II.5. Action sociale d'intérêt communautaire

II.5.1. Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans)
Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Création, gestion, animation et développement d'un Relais Assistants Maternels intercommunal destiné à recevoir les assistants maternels, enfants de moins de six ans et parents issus des communes membres.

[3] De manière générale, et indépendamment des sports de nature effectivement exercés dans le cadre des présents Statuts, la notion d'« *activités de pleine nature* » renvoie notamment aux activités suivantes : randonnée pédestre, trail, VTT et sports cyclistes, activités équestres, sports nautiques, escalade, via ferrata, via cordata, slack line, canyonisme, spéléologie, plongée sous-marine, sports d'eaux vives, pêche sportive et vol libre.

* Création, aménagement, extension, animation, gestion et entretien d'établissements d'accueil des enfants de moins de six ans[4], parmi lesquels figurent notamment les structures multi-accueil ci-après :

  - *Les Pitchounets* (Aniane)
  - *Les Calinous* (Gignac)
  - *Le Berceau* (Montarnaud)
  - *Les Lutins* (Montpeyroux)
  - *Chrysalides et Papillons* (Saint-André-de-Sangonis)

II.5.2. Actions en faveur de la Jeunesse

Compétence soumise à définition de l'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Animation du « Réseau Jeunesse », constitué d'acteurs publics et privés du territoire ayant fait connaître leur volonté d'être associés aux problématiques relatives à la jeunesse et visant à coordonner les structures existantes et à développer de nouvelles actions éducatives en faveur de la jeunesse.

* Organisation et conduite sur le territoire d'animations et d'événements auprès de la jeunesse : actions d'information et de prévention, actions socioculturelles et sportives, actions en matière de mobilité, de logement ou toute autre action en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

* Actions en direction de la jeunesse conduites dans le cadre de politiques contractuelles en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

III. COMPETENCES FACULTATIVES[5]

III.1. Mise en œuvre et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif existantes, neuves ou réhabilitées, et futures implantées sur le territoire de la communauté de communes (suivi périodique).

* Mission d'information, de communication et de conseil aux particuliers dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée.

III.2. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

III.3. Culture et Sport : Manifestations et événements

III.3.1. Action culturelle

[4] Cf. articles R. 2324-1 et suivants du code de la santé publique.

[5] Compétences relevant d'une logique de transfert volontaire, dans les conditions définies à l'article L. 5211-17 du CGCT, et dont le contenu est défini librement dans les statuts, sans référence à l'intérêt communautaire.

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire.

* Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

* Soutien aux activités culturelles portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.

* Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - *Abbaye d'Aniane - Argileum*).

b) Développement d'animations en lien avec les collections et le développement du Réseau intercommunal de lecture publique
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

III.3.2. Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature, conformément aux orientations du schéma directeur visé au **II.4.2.** des présents Statuts.

* Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental, conformément aux orientations du schéma directeur susvisé.

III.4. Gestion du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault*
Compétence exercée en totalité par la communauté

La gestion du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault* s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label *Grand Site de France*, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « *Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault* », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

III.5. Tourisme

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté, à travers les missions déléguées à l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault ».

* Actions de développement et d'animation touristique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes :

  - Aménagement et structuration de l'offre touristique locale ;
  - Organisation de la production et de la valorisation de l'offre touristique locale ;
  - Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale ;
  - Accueil de qualité et information du public ;
  - Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs touristiques locaux ;
  - Maintien de la qualité de vie des habitants.

* Promotion des activités touristiques et de loisirs, des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration sur le territoire, ainsi que les métiers d'art, le tourisme vigneron et la pratique des activités de pleine nature visées au **II.4.2**. des présents Statuts.

* Gestion des équipements structurants d'un point de vue touristique mis en place par la communauté de communes.

III.6. Aménagement numérique du territoire

III.6.1. Technologies de l'information et de la communication

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté :

* Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

* Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

* Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

III.6.2. Système d'information géographique (SIG)

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté.

* Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications *Cadastre, PLU* et *Réseaux*.

* Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (ENIC) ET SITES NATURA 2000

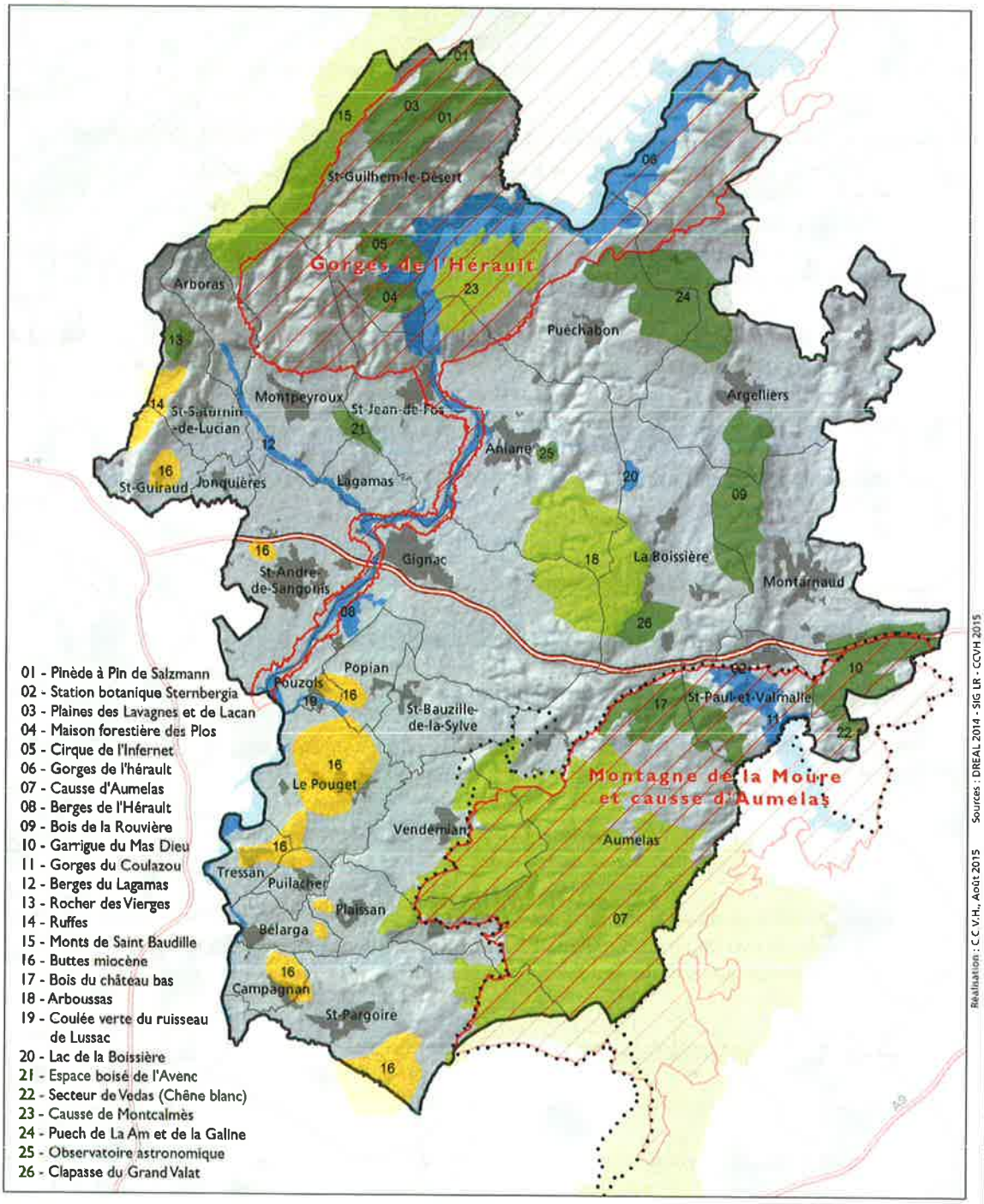

- Réagencement des statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Tableau comparatif (compétences) -

Version <u>en vigueur</u> (15 compétences)	Version <u>en projet</u> (15 compétences)
I - Compétences obligatoires *(article L. 5214-16, I° CGCT)*	
1. Aménagement de l'espace communautaire - SCoT et schéma de secteur (planification territoriale) - Aménagement rural - Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire - Développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace (SIG) - Consultation systématique sur tous les documents d'urbanisme, création/réalisation de ZAC et projets soumis à enquête publique diligentés par les maires ou le PCG	**1. Aménagement de l'espace communautaire** - Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire - Actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire - SCoT et schéma de secteur (planification territoriale) - ~~Aménagement rural~~ - ~~Consultation systématique sur tous les documents d'urbanisme, création/réalisation de ZAC et projets soumis à enquête publique diligentés par les maires ou le PCG~~
2. Développement économique - Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, *agricoles* ou touristiques d'intérêt communautaire - Actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise - Actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques - Actions de développement économique du territoire - Actions de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie - Mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions visant à favoriser des retombées économiques pour les communes, et notamment celles de l'Opération Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert	**2. Développement économique** - Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, **portuaire ou aéroportuaire** d'intérêt communautaire - Actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise - Actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques - Actions de développement économique du territoire - Actions de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie - ~~Mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions visant à favoriser des retombées économiques pour les communes, et notamment celles de l'Opération Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert~~
	3. Aires d'accueil des gens du voyage
	4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
II - Compétences optionnelles	**II - Compétences optionnelles et supplémentaires** *(article L. 5214-16, II° CGCT)*
1. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	**1. Protection et mise en valeur de l'environnement** - Actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire - Actions sur les espaces naturels d'intérêt communautaire - Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement
2. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés	**2. Politique du logement et du cadre de vie** [Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées] *(article L. 5214-23-1 du CGCT)*
III - Compétences supplémentaires et facultatives	
1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées *(article L. 5214-23-1 CGCT)* [Politique du logement et du cadre de vie]	**3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

2. Aires d'accueil des gens du voyage	**4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** *4.1. Action culturelle* - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels implantés sur le territoire de la communauté de communes - Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique - Ecole de musique intercommunale (EMI) *4.2. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire* *Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt comm[R] destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN)
3. Protection et mise en valeur de l'environnement - Actions sur les espaces naturels - Actions concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti - Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement - Service public d'assainissement non collectif	**5. Action sociale d'intérêt communautaire** - Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans) - Actions en faveur de la Jeunesse
4. Sport et Culture [seule la compétence "*Action culturelle*" est ici définie]	**Compétences facultatives** *(article L. 5211-17 CGCT)*
5. Opération Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert et des Gorges de l'Hérault - Mise en œuvre du Plan de circulation et de stationnement dans les Gorges de l'Hérault - Aménagement du point accueil du Pont du Diable - Aménagement et gest° des espaces naturels et agricoles dans l'Opération Grand Site *Activités de pleine nature - Définition, création, valorisation et gestion des équipements culturels - Education à l'environnement et au patrimoine - Promotion et communication autour de l'Opération Grand Site - Gestion du Site et animation de l'Opération Grand Site	**1. Mise en œuvre et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)** [Dans l'hypothèse où au **1er janvier 2018**, les communes voudraient conserver le volet « assainissement collectif », la CCVH serait obligée de leur **restituer** le volet « assainissement non collectif », ceci jusqu'au 1er janvier 2020, date du transfert obligatoire et total.]
6. Tourisme - Actions du Pays d'accueil touristique - Promotion des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration	**2. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux**
7. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	**3. Culture et Sport : Manifestations et événements** *3.1. Action culturelle* - Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes - Développement d'animations en lien avec les collections et le développement du Réseau intercommunal de lecture publique *3.2. Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature*
8. Pays	**4. Gest° du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault***
9. Proposition de création de zones de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté	**5. Tourisme** (animation & promotion)
10. Soutien au Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C.)	**6. Aménagement numérique du territoire** - Technologies de l'information et de la communication - Système d'information géographique (SIG)
11. Enfance et jeunesse	~~**Pays**~~ [la participation au Pays n'est pas à proprement parler une compétence] ~~**Proposition de création de zones de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté**~~ [caducité] ~~**C.L.I.C.**~~ → Abandon de la compétence (CC du 14.12.2015)

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

~~~~~~

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	Madame Viviane RUIZ
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour 46 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la loi statutaire n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 33 ;
Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, en particulier son article 36 al 1 ;
Vu la séance du 14 octobre 2015 par laquelle le Comité technique de la communauté de communes a validé le règlement intérieur de la communauté de communes ;
Vu la loi statutaire n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, complétée par de nombreux décrets et circulaires constitue le fondement des principales règles de gestion applicables aux agents des collectivités territoriales,
Considérant que ce cadre général n'a pas été complété par un guide pratique permettant à un nouveau recruté de prendre connaissance des règles qui lui sont opposables et des dispositions qu'il doit respecter,
Considérant que dans ce contexte, le service ressources humaines, en collaboration avec les représentants du personnel du Comité Technique ont élaboré un règlement intérieur, afin de pouvoir répondre aux demandes les plus diverses concernant la situation des agents de l'établissement,
Considérant que ces questions concernent notamment les principes généraux d'organisation du temps de travail, l'utilisation des locaux et du matériel, les droits et obligations, la procédure disciplinaire ou encore l'hygiène et la sécurité,
Considérant que des guides annexes ont également été proposés pour préciser les questions sur les absences, la formation, les déplacements ou encore l'utilisation des systèmes d'information,
Considérant que des règlements particuliers pour le service ordures ménagères, les établissements d'accueil du jeune enfant et l'école de musique intercommunale ont été établis ou sont en cours d'établissement,

Considérant que ce règlement intérieur général constitue au final une manière de garantir une connaissance partagée de ces informations spécifiques à la communauté de communes,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes du règlement intérieur de la communauté de communes ci-annexé.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1253 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc177847-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Validé par le Comité technique
Séance du 14 octobre 2015

GÉNÉRALITÉS

Article 1er : OBJET

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans l'établissement. Il évoluera autant que de besoin et pourra être précisé par des notes de service ou circulaires internes. L'autorité territoriale et toutes personnes responsables sont chargées de son application. Un exemplaire sera communiqué aux élus.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par l'établissement, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Article 3 : AFFICHAGE

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de l'établissement. Il sera en outre affiché au siège de l'établissement et publié dans un dossier partagé sur le serveur interne de l'établissement pour être accessible à tout moment.
Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A l'ORGANISATION DU TRAVAIL

Le grade, distinct de l'emploi, confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.
Ces emplois comportent les fonctions qui sont définies dans la fiche de poste, en conformité avec le statut particulier du cadre d'emplois.

LE TEMPS DE TRAVAIL

Article 4 : DURÉE DE TRAVAIL EFFECTIF

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle règlementaire de travail effectif de 1607 heures maximum, indépendamment des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, et comprenant la journée de solidarité.
La journée de solidarité (*sept heures proportionnellement au temps de travail*) pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est fixée au lundi de Pentecôte.

La différence entre 1 827 heures, dans le cas d'un temps complet, et 1 607 heures constitue la masse des congés payés, des jours fériés (sur la base d'une moyenne de 8 jours) et des jours de repos hebdomadaires.

Article 5 : NOTION DE TRAVAIL EFFECTIF

La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (*article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié par le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 – art.1 JORF 29 juin 2006).*
Ce principe permet notamment de déterminer si une pause est rémunérée ou pas *(Cf. Article 9 du présent règlement).*

Article 6 : TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

• Temps complet
La durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un agent à temps complet (à l'exception de certains cadres d'emplois, notamment pour les agents de la filière culturelle enseignement artistique).
La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraine l'octroi de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la durée effective annuelle de travail de chaque agent. La CCVH fait application, pour les agents du siège, du régime dérogatoire des 39h.

• Temps non complet
L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par la délibération.

Cas particulier : un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet, au sein de collectivités ou établissements distincts, sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet - soit un maximum de 40 H 00 en règle générale (articles 8 et 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).

• Temps partiel
Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel :
- sur autorisation, accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ;
- de droit et sous conditions, pour raisons familiales, pour donner des soins, pour des raisons de handicap, pour créer ou reprendre une entreprise.
- sur autorisation et sous conditions, pour des raisons thérapeutiques consécutives à un arrêt maladie.

Il ne peut être inférieur au mi-temps. Le planning horaire du personnel est défini par l'employeur compte tenu des nécessités du service.

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de droit du temps partiel pour raisons familiales à 50%, 60%, 70% ou 80% de leur quotité de travail.

Article 7 : HORAIRES DE TRAVAIL

Les agents doivent respecter les horaires de travail en vigueur dans l'établissement qui sont :
- Arrivée au plus tôt à 8h15 et au plus tard à 9h15,
- Pause méridienne de 45 minutes minimum, 2 heures maximum, dans la tranche horaire à partir de 12h et jusqu'à 14h00 au plus tard,
- Départ au plus tôt à 17h15 (16h30 le vendredi) et au plus tard à 18h15.

Les horaires s'imposent à tous les agents, à l'exception :
- Des agents bénéficiant d'une prise en charge de l'abonnement aux transports en commun : l'arrivée à 8h et le départ à 17h sont possibles,
- Des agents œuvrant dans les services faisant l'objet d'un règlement spécifique.

Ceci implique que chaque agent se trouve à son poste de travail aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail (*temps d'habillage, de déshabillage et de douche inclus dans le temps de travail pour certains services, conformément aux règlements spécifiques annexes*).
En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent concerner les samedis, dimanches et jours fériés.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

De plus, le Conseil communautaire peut décider, après avis du Comité Technique, l'instauration d'horaires variables et une périodicité horaire d'été/horaire d'hiver différente.

Article 8 : REPOS HEBDOMADAIRE

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.
Le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures soit 24h + 11h (*article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000*).

Article 9 : HORAIRE QUOTIDIEN

• Horaire quotidien
L'horaire quotidien peut être continu ou discontinu, et ne peut excéder dix heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures entre deux jours consécutifs de travail (*article 3 du décret n°2000-815).*

• Temps de pause
Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Le temps de pause est considéré comme temps de travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Lorsque c'est le cas, la pause doit être rémunérée (*CAA de Nancy, 30 octobre 2008).*

• Temps de repas
Par principe, le temps de repas n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. Le temps de repas obéit aux mêmes règles juridiques que le temps de pause.
Ainsi un temps de repas pendant lequel les agents, travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de leur employeur doit être considéré comme un temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

L'établissement se conforme à la circulaire n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983 recommandant une durée minimale de 45 minutes pour le temps de repas,

Il ne peut être dérogé aux règles de durée de travail hebdomadaire et quotidien que dans les conditions et cas ci-après :
- lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents chargés de la protection des personnes et des biens, dans les conditions définies par décret.
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Article 10 : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'annualisation du temps de travail consiste en un lissage des heures effectuées sur l'année.
Un agent annualisé possède un cycle de travail annuel, alternant des périodes travaillées et des périodes non travaillées.
Ce cycle de travail peut être rythmé par la saisonnalité (station de sports d'hiver, centres de loisirs...) ou le calendrier scolaire.

Article 11 : HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES COMPLÉMENTAIRES

• Heures supplémentaires
Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique seront :

- soit récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service,
- soit rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

• Heures complémentaires
Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. Les heures complémentaires effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale seront soit récupérées soit rémunérées. En cas de dépassement régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire du service après avis du Comité Technique.

La rémunération des heures supplémentaires, ou complémentaires, est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures effectuées. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10 (article 2 du décret n°2002-60 du 14 janv. 2002).

Article 12 : JOURS FÉRIÉS

• Jours fériés et dimanches
Le travail des jours fériés – comme le travail du dimanche - peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation à l'appui d'une délibération de l'organe délibérant.

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne pas droit à récupération/compensation.

• 1er mai
La fête du 1er mai doit être obligatoirement chômée et payée exception faite des établissements ou services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.
En conséquence, le travail du 1er mai exercé dans le cadre de l'obligation de continuité du service est obligatoirement compensé :
- soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés,
- soit la journée du 1er mai est récupérée heure pour heure. Une majoration peut être envisagée dans les mêmes proportions que celle envisagée pour la rémunération.
Toutefois, aucun jour de repos supplémentaire n'est dû lorsque le 1er mai coïncide avec les jours de repos hebdomadaires (ex : cas où le 1er mai tombe le samedi ou le dimanche…..).

Article 13 : CONGÉS ANNUELS

Cet article est un rappel des généralités. Les modalités particulières des congés au sein de la Communauté de communes sont développées dans le règlement spécifique (Cf. Guide des absences).
L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Toutefois, deux jours de congés supplémentaires sont attribués systématiquement. Ces deux jours correspondent aux jours qui auraient pu être acquis en cas de fractionnement des congés annuels. Ils sont attribués d'office afin de faciliter la planification annuelle obligatoire au 31 janvier.
Le calendrier des congés est défini par l'autorité territoriale, après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre

nécessaires. Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels (*article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).*
Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale (*décret n° 85-1250 du 26 nov. 1985, art 5).*
Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Article 14 : CONGE DE MALADIE

Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, l'agent doit informer l'établissement dans les plus brefs délais et, au plus tard dans un délai de quarante-huit heures, adresser à l'autorité dont il relève un certificat médical qui doit indiquer la durée de l'absence. Tout congé pour maladie ou accident peut faire l'objet d'une contre visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

Incidence des congés de maladie sur les congés annuels
• Report de congé (Il s'agit d'un rappel des généralités. Les modalités particulières sont développées dans le guide des absences).
Le report sur l'année suivante des congés annuels des agents n'ayant pu les liquider au 31 décembre de l'année en raison d'un arrêt maladie est automatique. Ce report n'est autorisé que pour les congés acquis au cours de l'année précédant la reprise des fonctions après un congé maladie, auxquels s'ajoutent les congés annuels de l'année de reprise des fonctions (*Circulaire DGCL du 8 juillet 2011 et jurisprudence CJCE du 22 Novembre 2011).*
Pour les agents annualisés, les périodes susceptibles d'être reportées en raison d'un congé de maladie sont limitées aux seuls congés annuels. Les périodes non travaillées pour cause de récupération n'ouvrent pas droit à ce report. En ce sens, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année, en concertation et selon les règles communes qui encadrent le congé annuel.

• Articulation du congé annuel et du congé de maladie
En cas de maladie durant un congé annuel, celui-ci est de droit interrompu par le congé de maladie. Le travailleur a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, qu'elle survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci (*Cour de justice de l'Union européenne 21/06/2012 affaire C-78/4).*
Pour le personnel annualisé, l'éloignement du service se décompose en période de congé annuel et en période de récupération. En cas de congé de maladie, seule la période de congé annuel pourra être reportée.
Exemple :
Un agent présente un certificat médical d'arrêt de travail pendant une période non travaillée. L'autorité territoriale accepte l'octroi du congé de maladie. Deux situations peuvent se présenter :
- la période relève du congé annuel : l'agent garde le bénéfice de la fraction de congé annuel non prise qui sera reportée.
- la période ne relève pas du congé annuel (récupération) : il n'y aura pas de report.

Cas particulier des cures thermales
Les cures sont effectuées avec l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie. Cet accord ne lie pas l'administration. Le comité médical détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure thermale :
- dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits à congé de maladie ordinaire,
- dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.
Le congé de maladie pourra être accordé dès lors que la cure est rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile (*CE 29 juin 1994 n°129461 et 133207).*

Article 15 : COMPTE-ÉPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps, ouvert à la demande de tout agent qui a au moins un an de service, permet de cumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à ARTT pour en bénéficier ultérieurement, selon les dispositions du « Guide des absences » spécifique de l'établissement *(Décret n°2004-878 du 26 août 2004 Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010).*

Article 16 : RETARDS OU ABSENCES

Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.
Toute absence non justifiée est considérée comme « service non fait » et, peut faire l'objet d'une retenue sur traitement et, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure d'abandon de poste.
La même règle s'applique à la sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation, sous réserve des cas de force majeure et de l'exercice du droit de retrait permettant à l'agent de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent (Cf. Article 37 du présent règlement) .

Article 17 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour certains évènements (Cf. guide des absences). Elles doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées.
Il est précisé que l'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie...au moment de l'évènement, ne peut y prétendre.
L'autorité territoriale peut refuser une autorisation d'absence quand les nécessités du service l'exigent.

Article 18 : PARTICIPATION AUX INSTANCES PARITAIRES

Sur présentation de leur convocation, les représentants syndicaux membres des commissions administratives paritaires ou autres organismes statutaires bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (art. 15 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié). La durée de l'autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.
Ces autorisations se cumulent avec les autorisations spéciales d'absence obtenues à un autre titre, y compris les autres autorisations d'absence exercées à titre syndical.

Article 19 : SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

Les sorties pour raisons personnelles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le supérieur hiérarchique (sauf cas de force majeure ou de danger).
Pour les autorisations d'absence des articles 13 et 14 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, les représentants syndicaux doivent adresser une demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale au moins trois jours à l'avance.

Article 20 : ASTREINTES ET PERMANENCES

• L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 5 du décret n°2000-815 et article 1du décret 200-623). La durée de cette intervention est

considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller- retour sur le lieu de travail.

• La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une astreinte ou d'une obligation de permanence, l'agent bénéficiera d'une indemnité réglementaire, ou à défaut, d'un repos compensateur, conformément aux modalités définies par l'assemblée délibérante *(Circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005).*

L'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Article 21 : ACCÈS À LA STRUCTURE

Le personnel n'a accès aux locaux de l'établissement que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en-dehors des heures de travail, y compris heures supplémentaires et complémentaires effectuées à la demande de la hiérarchie, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service. Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.
Il est interdit au personnel d'introduire, dans l'enceinte de l'établissement ou de l'établissement, des personnes étrangères au service, sauf dispositions légales particulières.
La vente, l'échange ou la distribution, au sein de l'établissement, de marchandises sont également prohibés, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale.

Article 22 : USAGE DU MATÉRIEL DE L'ÉTABLISSEMENT

L'agent doit veiller à la conservation du matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels aux notices/procédures élaborées et fournies à cette fin.
Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel des objets appartenant à l'établissement sans autorisation est strictement interdite. De la même manière, lors de sa cessation de fonctions, l'agent doit restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'établissement.
Seul le matériel fourni par l'établissement peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.
Le matériel informatique et téléphonique fait l'objet d'un document particulier auquel il convient de se reporter (Cf. Charte informatique)

Article 23 : UTILISATION DE VEHICULES DE SERVICE ET FRAIS DE DEPLACEMENT

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire exigé par le Code de la Route pour la catégorie correspondante, en état de validité. En cas de rétention, de retrait ou de perte de validité (suite au retrait de la totalité des points) du permis de conduire, l'agent devra obligatoirement informer son supérieur hiérarchique. Toutefois l'autorité territoriale n'a pas à connaitre le solde de points.
Il est de plus interdit :
- d'utiliser un véhicule de l'établissement sans autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission temporaire ou permanent) et sans s'être muni des pièces nécessaires à la circulation ;
- de dévier, pour ses besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission ;

- de transporter dans un véhicule de l'établissement, y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles liés à la mission.
L'autorité territoriale peut autoriser par arrêté un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus. Les frais occasionnés par cette utilisation sont remboursés selon le règlement spécifique en vigueur (Cf. Règlement des déplacements)
L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et familiale a droit, le cas échéant, à des indemnités de repas et de nuitée.

Article 24 : VETEMENTS DE TRAVAIL

Dans les services où des tenues spécifiques sont imposées aux agents, la gestion et le nettoiement sont assurés par l'établissement.
Quand l'établissement fournit les tenues de travail, qu'il s'agisse d'une question de présentation ou d'hygiène et de sécurité, elles doivent obligatoirement être portées par les agents.

LES DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents ont une mission de service public qui vise à servir l'intérêt général. Cela implique que chaque agent a des devoirs, en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux. La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les droits et obligations des fonctionnaires qui sont, dans la majorité des cas, transposables à tout agent employé par l'établissement (non titulaires, stagiaires), à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

Article 25 : LES DROITS
Libertés individuelles :

• La liberté d'opinion
Le régime de droit commun est issu du Préambule de la Constitution de 1946 qui indique que «Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses opinions ou de ses croyances ».
La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Elle recouvre à la fois la liberté de conscience et la liberté d'expression.

• Le droit au recours juridictionnel
L'agent, lorsqu'il estime qu'une mesure prise à son égard est illégale, peut s'adresser au juge administratif pour demander l'annulation de la mesure. Pour que le recours soit recevable, la mesure doit porter atteinte aux droits que le fonctionnaire tient de son statut, aux prérogatives que comporte sa fonction ou amoindrir ses responsabilités.

Les libertés collectives :

• Le droit syndical
L'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 précitée et 100 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale consacrent la liberté syndicale pour les fonctionnaires.
Il recouvre la liberté de constituer un syndicat, d'y adhérer et d'y exercer des mandats.

• Le droit de grève
L'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 reprend les termes du préambule de la Constitution de 1946 selon lesquels « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le règlementent ». Le droit de grève doit néanmoins se concilier avec le principe de continuité du service public, tout deux étant des principes à valeur constitutionnelle.

Les droits résultants de l'appartenance à la fonction publique :

• **Le droit à la protection**

- La protection juridique vis-à-vis des administrés : Les agents bénéficient à l'occasion de leur fonction d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent ;
- La protection juridique vis-à-vis de l'administration qui comporte deux volets :
  - Le droit à la communication du dossier : accès au dossier individuel sur simple demande écrite et dans le cas d'une procédure disciplinaire. Concernant les informations médicales, s'applique le principe de libre accès au dossier médical (art.14 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des systèmes de santé). Sa communication est réservée au seul intéressé ou en cas de décès de celui-ci à ses ayant-droits. Il conserve toutefois la faculté de se faire assister par un médecin. Le droit d'accès s'exerce dans les conditions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

  - La protection contre le harcèlement sexuel et moral : Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal.

Le droit à rémunération et les droits sociaux :

• **Le droit à rémunération**

- Le fonctionnaire en activité bénéficie de l'allocation d'un traitement. En vertu de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, « *tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération* ».
- Les autres composantes de la rémunération : La rémunération comporte également l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par les textes.
- Le fonctionnaire en retraite bénéficie d'un droit à pension
- Le fonctionnaire en invalidité bénéficie d'une rente viagère d'invalidité.

• **Les droits sociaux**

- Le droit à des congés : congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle et syndicale.
- Le droit à la protection de leur santé. Ce droit est garanti par des actions de prévention visant à préserver des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité des locaux et des équipements, à assurer une surveillance médicale des agents ainsi que des actions sur l'environnement du travail ciblées sur un aménagement adéquat du poste de travail et des changements d'affectation si nécessaire.

Article 26 : LES OBLIGATIONS

En dehors des obligations que peut imposer l'établissement à ses agents à travers ses différents règlements, d'autres existent de manière générale.

• **L'obligation de se consacrer uniquement à sa fonction**

- ***Le principe d'interdiction de cumul d'activité*** : L'article 25 de la loi n°83-634 précise que les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Sauf dérogations expresse, « Les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. » et « Ils ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration, à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. »

- ***Le devoir d'obéissance :*** L'article 28 de la précité dispose que « tout fonctionnaire ... doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique ». L'exception : le devoir de désobéissance consacré par la même loi « dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ». De même, tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

• Les obligations visant à consolider l'obligation de servir

- ***Un devoir de neutralité*** dans l'exercice des fonctions **:** Cela signifie que l'agent doit adopter vis-à-vis des administrés un comportement indépendant de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques ;
- ***Le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public*** (article 27 de la *loi du 13 juillet 1983*). Cette obligation découle de la *loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs* ;
- ***Le secret professionnel*** : Le secret professionnel a pour objectif de protéger les administrés mais aussi le fonctionnaire au sein de son administration.
- ***La discrétion professionnelle*** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- ***L'obligation de réserve :*** limite à la liberté d'opinion consacrée à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983. Elle concerne l'expression des opinions personnelles du fonctionnaire, c'est-à-dire la manière dont elles sont exprimées. Elle s'impose à tout agent public avec une rigueur plus ou moins forte compte tenu des fonctions occupées et de la place dans la hiérarchie.

Article 27: FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel de l'établissement peut accéder aux moyens de formation du personnel de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service (y compris la formation syndicale).
Un règlement spécifique développe les modalités de mise en œuvre (Cf. Guide de la formation).

Article 28 : INFORMATION DU PERSONNEL

Un panneau d'affichage est mis à la disposition du personnel dans un lieu fréquenté par l'ensemble du personnel, dans la salle de restauration du siège de la CCVH. Des panneaux supplémentaires pourront être mis en place si le besoin surgissait.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 29 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement de l'agent aux devoirs et obligations des fonctionnaires peut donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

• Pour les titulaires, Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :
- premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;
- quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Aucune autre sanction ne peut être prise. Les sanctions du 1er groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement à celles des 2ème, 3ème et 4ème groupes. En cas de faute grave, (qu'il s'agisse d'un manquement à des obligations professionnelles ou d'infraction de droit commun), l'auteur peut être suspendu (*art. 30 loi n° 83-634*) par l'autorité territoriale qui saisit sans délai le conseil de discipline.

• Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- l'exclusion définitive du service ;
Ces deux dernières nécessitent la saisine du Conseil de Discipline.

• Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.
Le conseil de discipline n'est pas compétent à l'égard des agents non titulaires. Aucun avis préalable n'est requis avant le prononcé d'une sanction à l'encontre d'un agent non titulaire.

Article 30 : DROIT DE L'AGENT

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes ainsi qu'à l'assistance de défenseurs de son choix (*article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée*).
Pour les agents non titulaires, si le conseil de discipline n'est pas prévu, les droits de la défense s'exercent cependant à travers la communication du dossier.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.
Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité et à celle des autres (personnels ou tierce personne).
L'établissement a l'obligation de nommer au moins un assistant de prévention dont le rôle est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Il constitue le relais entre les élus et les agents en matière de prévention des risques.
Lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale. Ils assurent une mission de coordination.

De manière générale, le recours au Service Prévention du Centre de Gestion pourra constituer pour l'établissement un appui technique et apporter les conseils pertinents pour toute résolution de situation mettant en jeu l'hygiène et la sécurité ainsi que la santé des agents sur leur lieu de travail.

Article 31 : RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées dans l'établissement. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité.

Article 32 : MATERIELS DE SECOURS ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. De manière générale, il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Article 33 : UTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs et/ou individuels mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de prévenir toute atteinte à leur santé et assurer leur sécurité.
Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.
Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité.

Article 34 : FORMATIONS ET HABILITATIONS

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.
Ces formations et habilitations, listées dans le document unique de l'établissement, sont obligatoires pour l'exécution du travail.

Article 35 : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET INSTALLATIONS

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet.
Chaque membre du personnel doit conserver en bon état de marche tout le matériel qui lui sera confié en vue de l'exécution de son travail, et de veiller à son entretien.
Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection est tenu d'en informer, la hiérarchie et de consigner ces constats sur le registre prévu à cet effet (registre de santé et de sécurité au travail).
Il est rappelé que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection des machines ou équipements constitue une faute particulièrement grave.

Article 36 : PERMIS DE CONDUIRE

Tout agent amené à conduire dans le cadre professionnel un véhicule ou un engin, doit être titulaire du permis de conduire exigé par le code de la route, en état de validité et correspondant à la catégorie de véhicule ou d'engin concerné.
L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

Article 37 : SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste. Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne créé pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents (situé au secrétariat du siège au 1er étage) de manière à ce que l'autorité territoriale puisse ensuite déterminer et mettre en œuvre des mesures de prévention visant à pallier la cause de ce retrait.
Aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui utilise son droit de retrait en ayant un motif raisonnable. L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

Article 38 : INSTALLATIONS SANITAIRES

L'autorité territoriale met à la disposition des agents les moyens d'assurer leur propreté individuelle : des lavabos, des cabinets d'aisance, des vestiaires et des douches le cas échéant.
Un local de pause / restauration est également à disposition des agents quand les bâtiments le permettent. Dans le cas contraire les pièces de travail peuvent être ponctuellement utilisées pour la pause ou la restauration.

Article 39 : LOCAUX, ATELIERS, VESTIAIRES ET SANITAIRES

Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène. Les armoires individuelles verrouillées, mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et objets personnels ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses, des boissons alcoolisées ou des substances illicites.
Une attention particulière doit être portée au rangement des ateliers ainsi qu'au stockage des produits chimiques ou dangereux.

Article 40 : REGISTRES ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- Document unique : l'autorité territoriale transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents qui inventorie les risques identifiés dans chaque unité de travail. Ce document est tenu à la disposition de tous.
- Registre de dangers graves et imminents : document dans lequel sont consignées toutes les situations où un agent a exercé son droit de retrait. Il décrit la nature du droit de retrait ainsi que les moyens de prévention pris pour pallier la cause de ce retrait (le cas échéant).
- Registre de santé et sécurité au travail : les agents y consignent sous contrôle de l'assistant/conseiller prévention les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail dans chaque service
- Le rapport annuel et le programme annuel/plan de prévention des risques *(articles 49 et 50 décret n°85-603)* : documents établis annuellement par le président et présentés au CHSCT pour avis et, le cas échéant, pour complément(s) et fixation de priorités. Le premier fait le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail. Le second est un programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.
-La fiche individuelle de prévention des expositions *(article 3 du décret n°85-603 et articles L4121-3-1 et D4121-5 et suiv. code du travail)*: document visant à renforcer la traçabilité individuelle d'exposition aux risques professionnels. Cette fiche ne concerne que les agents exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels définis par décret.
-Fiches spécifiques *(article 3 du décret n°85-603 et articles R4461-13, R4412-110, 4121-9 code du travail)*: l'établissement doit mettre en place des fiches spécifiques lorsqu'il existe des cas d'exposition à l'amiante ou de travaux en milieux hyperbare.
-La fiche des risques professionnels *(article 14-1 décret n°85-603, articles D4624-37 et suiv. et D.4625-15 code du travail)* : le médecin de prévention doit établir une fiche consignant les risques professionnels en lien avec les assistants et conseillers prévention et la soumettre pour avis au CHSCT.
- Registre unique de sécurité : il rassemble les documents de vérifications et de contrôles techniques de sécurité au travail.
- Registres complémentaires : registre des accidents du travail.

Article 41 : ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET

Tout accident, même considéré bénin, doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé, déclaré au responsable du personnel de l'établissement dans les plus brefs délais, n'excédant pas 48 heures, et consigné dans le registre des accidents du travail .

En fonction de la nature de l'accident, un rapport / enquête pourra être établi par le chef de service en collaboration avec un assistant de prévention, afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident et d'en analyser les causes pour mettre en place des mesures de prévention appropriées.
L'établissement pourra être accompagné dans la réalisation de cette analyse par le Service Prévention du Centre de Gestion, par des représentants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et/ou par le médecin de prévention.

Article 42 : SURVEILLANCE MÉDICALE

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires et aux visites d'embauche et de reprise du travail prévues en matière de médecine du travail, ainsi qu'aux examens complémentaires qui pourraient lui être demandés par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive.
L'établissement prendra en charge le coût des visites médicales obligatoires liées aux permis de conduire poids lourds en cas de nécessité de service.

Article 43 : VACCINATIONS

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

Article 44 : TABAC

Il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail, y compris les véhicules.
Pour des raisons de sécurité, cette interdiction s'applique en extérieur lors de l'utilisation de produits dangereux, dans l'enceinte des multi-accueils....
L'interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques.

Article 45 : INTRODUCTION ET CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE SUBSTANCES ILLICITES

Il est interdit à toute personne d'introduire, d'entreposer ou de distribuer toute boisson alcoolisée sur les lieux de travail. Cette interdiction s'applique aux agissements à titre privé et ne concerne pas les agents intervenant dans le cadre du concours des vins.
Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser introduire, entreposer ou distribuer des boissons alcoolisées sur les lieux de travail.
Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ébriété (Article R4228-21 du Code du travail).
Pendant la période correspondant aux heures de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée.
Si l'autorité territoriale autorise expressément la consommation d'alcool pendant les repas pris dans l'enceinte de l'établissement, seuls les alcools suivants peuvent être consommés : vin, bière, cidre et poiré, de manière à ne pas dépasser les limites définies par la norme fixée par le code de la route.
L'introduction, la distribution et la consommation de substances illicites sur les lieux de travail est également interdite.
De plus, l'organisation de « pots » alcoolisés est laissée à l'appréciation et sous la responsabilité de l'autorité territoriale. Toutefois, dans le cadre des « pots » autorisés, seuls les alcools précités pourront être autorisés.

Article 46 : ETAT D'EBRIETE ET DEPISTAGE

Toute personne en état apparent d'ébriété ou sous l'apparente emprise de substances illicites, sur un poste dangereux pour sa santé et sa sécurité ou celle des autres, devra être retirée de son poste de travail par l'autorité territoriale. La liste des postes dangereux est annexée au présent règlement.
Uniquement dans l'objectif de faire cesser une situation dangereuse dans ces postes, l'agent pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par toute personne ayant autorité hiérarchique.
L'établissement pourra également recourir à un contrôle systématique par l'installation sur les véhicules d'un éthylotest anti-démarrage, après avis du CHSCT.

Article 47 : HARCELEMENT MORAL

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non titulaire, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent, qu'il soit titulaire ou non titulaire, en prenant en considération :
- le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au paragraphe ci-dessus ;
- le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.
Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

Article 48 : HARCELEMENT SEXUEL

Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne qui a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur cet agent dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir témoigné des agissements définis ci-dessus ou pour les avoir relatés.
Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus, est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait d'user (même de façon non répétée) de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un autre.
Dans les 2 cas, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur des faits et la victime pour que les actes soient constitutifs de l'infraction.
Devant des comportements susceptibles d'être qualifiés de harcèlement sexuel, il importe de vérifier s'ils ne sont pas constitutifs d'une pure agression sexuelle.

MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

Article 49 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été présenté en Comité Technique, le .....

Il a été adopté par le conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sous la Présidence de Monsieur Louis VILLARET le.....
Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent employé par l'établissement qui en accuse réception et lecture.
Dès ce moment, le règlement est opposable.

Article 50 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Technique.

REGLEMENTS ANNEXES

1. Guide de la formation
2. Guide des absences
3. Charte informatique
4. Règlement du service ordures ménagères
5. Règlement de l'école de musique
6. Règlement des établissements d'accueil du jeune enfant
7. Règlement des déplacements.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

~~~~~~

PARTENARIAT D'OBJECTIFS DE STRUCTURATION DU TERRITOIRE (POST) DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT - CONVENTION 2015.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT

Excusés : Madame Viviane RUIZ

Absents : M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour 46 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Considérant que le Département a souhaité une évolution des modes de contractualisation sous la forme de partenariat d'objectifs de structuration des territoires (POST) permettant de renforcer et de mieux identifier l'action départementale,
Considérant que les contrats territoriaux sont donc repensés pour retrouver tout leur sens, c'est-à-dire celui d'un partenariat entre le Conseil départemental et les communes ou intercommunalités : travailler ensemble sur des projets structurants pour le territoire dans l'intérêt des habitants,
Considérant que le POST regroupe les projets structurants du territoire, considérés à enjeux partagés au regard des axes de politiques publiques du Département,
Considérant que le montant de la participation départementale pour la programmation 2015 s'élève à 632 750 € sur un montant de dépenses de 2 125 500 € ; Ces financements départementaux sont complétés par d'autres dispositifs d'aides (Europe, Etat),

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver la programmation 2015 du POST de la Vallée de l'Hérault présentée en annexe ;
- d'approuver la participation du Département à hauteur de 632 750 € sur un montant global de dépenses de 2 125 500 € ;
- d'approuver les termes de la convention du POST 2015 ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1254 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc177848-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC

Partenariat d'Objectifs de Structuration du Territoire (POST) de la VALLEE DE L'HERAULT

Convention 2015

entre

le Département de l'Hérault et
la Communauté de communes
de la Vallée de l'Hérault

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Kléber Mesquida, dûment habilité par la délibération n° A19 du Conseil départemental en date du 18 décembre 2015

ci-après dénommé le « Département »
d'une part,

Et,

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis Villaret, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommé « partenaire territorial »
d'autre part

Préambule

Une évolution du mode de contractualisation est mise en oeuvre sous la forme de partenariats d'objectifs de structuration des territoires (POST) permettant de renforcer et de mieux identifier l'action départementale.
Les contrats territoriaux sont repensés pour retrouver tout leur sens, c'est à dire celui d'un partenariat entre le Conseil départemental et les communes ou intercommunalités : travailler ensemble sur des projets structurants pour le territoire dans l'intérêt des habitants.

Le POST regroupe, pour le territoire de la Vallée de l'Hérault, les projets structurants considérés à enjeux partagés au regard des axes de politiques publiques du Département. Cette rubrique constitue le socle du partenariat au titre du POST. Chaque bénéficiaire d'une aide au titre de ce POST est signataire d'une convention avec le département.

Il présente, en outre, une synthèse des actions du Département sur le territoire concerné et inclut :

- un récapitulatif financier du soutien du département, en subvention et en maîtrise d'ouvrage (année 2014)
- un recensement des aides thématiques aux communes votées en 2015 (aides de droit commun).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements administratifs et financiers réciproques des parties en présence.

Article 2. - Forme et prise d'effet

La convention 2015 prendra effet à la date de sa signature.
Le bénéficiaire s'engage à produire la délibération, dossier technique et plan de financement justifiant l'inscription du projet dont il est maître d'ouvrage.

Article 3. – Participation financière du Département

3.1. Au titre du POST
La participation départementale s'élève à 632 750 € pour un montant global d'actions de 2 125 500 € et se décompose comme ainsi :

■ **582 750 € votés au titre de l'investissement :**

Projet	Coût total H.T	Subvention CD34
Etudes de programmation urbaine	30 000€	15 000 €
Suivi et animation du PIG d'amélioration de l'habitat 2015 – opération « Renovissime »	105 000 €	36 750 €
Aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage – Etude de maitrise d'œuvre	68 500 €	34 000 €
Réhabilitation de la Pépinière d'entreprise et de l'agence économique du Cœur d'Hérault sur le site de St André de Sangonis – Tranche 1	590 000 €	280 000 €
Construction d'une crêche à Montarnaud – Travaux phase 2	1 200 000 €	206 000 €
Travaux d'extension et de mise en conformité de la crêche d'Aniane	32 000 €	11 000 €

■ **50 000 € votés au titre du fonctionnement :**

Projet	Coût total	Subvention CD34
Diffusion Art et Culture en Vallée de l'Hérault	100 000 €	50 000 €

« Pour mémoire : le partenariat local jeunesse de l'Hérault (PLAJH) à hauteur de 24 000 € d'aide départementale est valorisé mais non comptabilisé dans le POST »

3.2. Demande de versement des subventions départementales

Le versement de la subvention départementale affectée à une action, est subordonné à la conformité de son exécution avec le contenu du dossier technique correspondant et au respect des conditions particulières émises par le Département s'il y a lieu (cf. 4.2).

Les actions retenues dans cette programmation pourront être mises en œuvre avant sa date d'effet, sans être antérieures au 1er janvier 2015.

La demande de versement formulée par le bénéficiaire est accompagnée des pièces suivantes :

- le **formulaire de demande en un original signé par le représentant légal du partenaire territorial**, auquel sera annexé un état récapitulatif des dépenses supportées, certifié par le Trésorier payeur, mentionnant : le nom du prestataire, l'objet de la dépense, le numéro du mandat de paiement, la date de paiement, le montant H.T., le montant T.T.C.;
- les **pièces justificatives en un exemplaire**, attestant la prise en charge effective des dépenses supportées pour mettre en œuvre l'action considérée (facture, acte notarié, certificat de paiement pour les marchés publics ...) ;
- les conventions, contrats et protocoles d'accord justifiant la prise en charge d'une action ou répondant à des dispositions législatives ou réglementaires ;
- le **plan de financement complet accompagné des décisions d'attribution de subvention des autres partenaires ainsi que la preuve matérielle que l'aide départementale a été portée à la connaissance du public** (photo du panneau de chantier et/ou éventuellement d'information, bulletin municipal, article de presse) ;
- **pour le versement du solde, le plan de financement définitif de l'opération et toutes pièces techniques nécessaires aux directions sectorielles du Conseil départemental (plans, étude, compte-rendu,...).**

Les demandes de versement sont adressées à la Direction des aides territoriales – Service Cœur d'Hérault

Des versements d'acomptes pourront être sollicités par le partenaire territorial. Ils seront calculés au taux de la subvention attribuée pour l'action considérée, rapporté au montant partiel de la dépense justifiée.

En ce qui concerne les subventions affectées au financement d'établissements recevant du public, leur versement est conditionné à la production par le maître d'ouvrage du rapport favorable de la Commission d'accessibilité.

3.3. Durées de validité des subventions départementales
La durée de validité des subventions départementales en investissement est de **3 ans** à compter de la date de signature de la présente convention. L'action doit avoir connu un début de commencement d'exécution dans les **12 mois** qui suivent la signature de la convention et doit être terminée au plus tard **3 ans** après cette même date de signature.

La durée de validité des subventions départementales en fonctionnement est de **1 an** à compter de la date de signature de la présente convention.

Les engagements non consommés ainsi que les reliquats seront clôturés aux termes des délais précités.
Les délais de début d'exécution et d'achèvement de travaux pourront être prorogés au maximum de 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles que le demandeur devra dûment justifier avant l'échéance des 12 mois.

3.4. Ajustement de la participation financière du Département
Dans le cas où une action retenue obtiendrait des subventions d'autres partenaires, dont le cumul dépasserait 80% du montant H.T., l'aide départementale serait écrêtée conformément à l'article 1111-10 du code général des collectivités territoriales, qui impose une participation minimale du maître d'ouvrage de 20%.

Article 4. - Mise en œuvre de la convention
4.1.- La gestion de la convention

La coordination et le suivi de la convention relèvent du Département – Direction des aides territoriales – Service Cœur d'Hérault

L'usage des opérations du POST demeurera intangible pendant cinq ans, à compter de la signature de la convention, sous peine de reversement de la contribution départementale au prorata de l'usage final, sauf accord entre les parties formalisé par un avenant.

4.2- Conditions particulières

Diffusion Art et Culture en Vallée de l'Hérault : (Maîtrise d'ouvrage Com Com Vallée de l'Hérault) : cette opération est inscrite au titre du POST 2015 de la Vallée de l'Hérault pour un montant global de 100 000€ assortie d'une subvention départementale de 50 000€ et se décline en plusieurs interventions.
Il sera nécessaire d'être vigilant sur la qualité de la programmation en matière de spectacle vivant : il est souhaité que la CCVH sollicite plusieurs équipes artistiques héraultaises et différencie ce qui relève du spectacle professionnel de celui des pratiques amateurs. De plus, à travers ses compétences et réseaux en la matière, il est souhaité que le Département soit associé comme force de proposition dans la mise en œuvre de ces actions.

Article 5. - Suivi des opérations
5.1.- Suivi d'exécution

Un bilan financier de l'année « n » sera réalisé par la Direction des aides territoriales – Service Cœur d'Hérault, puis communiqué au partenaire territorial.

5.2.- Communication

Tous les documents produits par le partenaire territorial pour des actions réalisées avec le concours du Département dans le cadre du POST, seront systématiquement assortis du logo du Conseil départemental et mentionneront l'intervention financière du Département. Il est précisé en outre que le versement d'une subvention à un partenaire territorial pour une action sera soumis au respect des règles de communication de la présente convention.
Tout manquement à ces règles entraînera la suspension du paiement d'une subvention.

5.2.1 : La signalétique des actions portées dans les POST sera assurée par le Département en conformité avec sa charte graphique. Les actions seront portées à la connaissance du public par la pose des panneaux de communication selon un format normalisé. L'implantation de ces panneaux se fera sur le site de l'action, sur le domaine public communal ou communautaire. Pour cette implantation, la signature de la présente convention vaudra autorisation de voirie.

Le partenaire territorial devra informer par écrit le Département de la date de commencement d'exécution des travaux dans un délai préalable minimum de 1 mois.
Ces panneaux de communication devront être maintenus pendant toute la durée d'exécution du chantier jusqu'à inauguration de l'action. La pose et la dépose des panneaux sont effectuées par le Département, ou avec son accord formel.

5.2.2 : Toute étude réalisée avec une participation du Département devra comporter le logo de la collectivité départementale. Au terme de l'étude, un exemplaire de celle-ci sera remis au Département.

Article 6. – Résiliation

Le non-respect des obligations mises à la charge des parties à la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit de cette programmation après mise en demeure infructueuse.
La notification de la résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. – Election de domicile-Litige

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'Alco – 34087 Montpellier Cedex 4, la communauté de communes en son siège.

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le
En deux exemplaires

Pour la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, Le Président

Louis VILLARET

Pour le département de l'Hérault, Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

~~~~~~

ANIMATION DES SITES NATURA 2000 DES « GORGES DE L'HÉRAULT » & « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS » - DEMANDE DE FINANCEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	Madame Viviane RUIZ
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour 46 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « Habitat ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 et suivants et R414-8 et suivants transposant les directives précitées ;
Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 18 octobre 2013 n° DDTM34-2013-10-03521 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation des Gorges de l'Hérault » FR910138 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) n° DDTM34-2015 -02-04728 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Site D'importance Communautaire Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » FR 9101393 ;
Vu la décision de la commission européenne du 11 septembre 2015 relative au programme de développement région Languedoc Roussillon, période 2014-2020 ;
Vu la délibération du 20 décembre 2010 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'opérateur,
Vu la délibération du 24 juin 2013 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'animateur,
Vu que le document d'objectifs, établi pour une durée de 6 ans, est un outil de gestion concertée des milieux et espèces protégés, établis en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, réunis au sein d'un comité de pilotage et de groupes de travail,
Vu la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas », en tant qu'opérateur,
Vu le comité de pilotage en date du 25 novembre 2014, lors duquel la communauté de communes a été désignée animatrice du site « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » et du site (dédié spécifiquement aux oiseaux) qui est en cours de création « Garrigue de la Moure et d'Aumelas »,
Considérant que jusqu'en 2015, l'animation destinée à la mise en œuvre des documents d'objectifs était financée par l'Etat et l'Europe à hauteur de 80% ; la communauté de communes contribuait par autofinancement pour les 20% restants avec le soutien des communautés de communes concernées par les périmètres Natura 2000,

Considérant qu'à partir de 2016, l'animation ne fait plus appel à l'autofinancement par les structures animatrices ; elle est désormais assurée à 100 % par l'Europe et l'Etat (respectivement à hauteur de 63% et 37%),
Considérant que dans un souci de simplification des démarches administratives, un dossier unique de demande de subvention est déposé pour l'animation des deux sites Natura 2000 (officiellement créés) dont la communauté de communes est animatrice,
Considérant que le site dédié aux oiseaux étant encore en cours de désignation, il n'est pas possible à ce jour de mobiliser des financements Européens,
Considérant qu'afin d'assurer l'animation des deux sites, un budget de fonctionnement de 62310.50€TTC a été estimé pour l'année 2016,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les deux plans de financement prévisionnel ci-dessous :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel
Animation du document d'objectifs Natura 2000 des Gorges de l'Hérault
2016

DEPENSES			***RECETTES***		
POSTES	**MONTANT (TTC)**	**TAUX**	**FINANCEURS**	**MONTANT (TTC)**	**TAUX**
Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	8 850,00 €	25%	Union européenne FEADER	22 039,13 €	63%
Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB	10 185,00 €	29%	Etat	12 943,62 €	37%
Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	5 000,00 €	14%			
Mise à jour du DOCOB	225,00 €	1%			
Veille environnementale	450,00 €	1%			
Relations avec les services de l'Etat	975,00 €	3%			
Suivi et études	5 350,00 €	15%	PART FINANCEURS	34 982,75 €	100%
Frais de structure (15% frais de rémunération)	3 447,75 €	10%	PART CCVH	- €	0%
TOTAL TTC	**34 982,75 €**	**100%**	**TOTAL TTC**	**34 982,75 €**	**100%**

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel
Animation du document d'objectifs Natura 2000 Montagne de la Moure et causse d'Aumelas
2016

DEPENSES			***RECETTES***		
POSTES	**MONTANT (TTC)**	**TAUX**	**FINANCEURS**	**MONTANT (TTC)**	**TAUX**
Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	4 600,00 €	17%	Union européenne FEADER	17 216,48 €	63%
Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB	10 860,00 €	40%	Etat	10 111,27 €	37%
Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	4 750,00 €	17%			
Mise à jour du DOCOB	300,00 €	1%			
Veille environnementale	1 050,00 €	4%			
Relations avec les services de l'Etat	975,00 €	4%			
Suivi et études	2 200,00 €	8%	PART FINANCEURS	27 327,75 €	100%
Frais de structure (15% frais de rémunération)	2 592,75 €	9%	PART CCVH	- €	0%
TOTAL TTC	**27 327,75 €**	**100%**	**TOTAL TTC**	**27 327,75 €**	**100%**

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Union européenne, l'Etat, et tout autre financeur (public ou privé) pour la demande de subventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, les plans de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1255 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc177849-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

DÉFINITION D'UN SCHÉMA DE GESTION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES GORGES DE L'HÉRAULT CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES GRAND PIC SAINT-LOUP, CÉVENNES GANGEOISES ET SUMÉNOISES ET VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	M. Bernard GOUZIN, Madame Viviane RUIZ
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour 45 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le code des marchés publics, en particulier son article 8,
Considérant que les gorges de l'Hérault constituent un site particulièrement apprécié pour la baignade et les loisirs nautiques,
Considérant que ces activités engendrent une fréquentation importante présentant une saisonnalité marquée, mais représentent un phénomène mal appréhendé par les gestionnaires de ce territoire,
Considérant que les gorges de l'Hérault sont situées dans différents périmètres de protection des paysages et de la biodiversité,
Considérant que la baignade et les loisirs nautiques constituent l'un des socles de l'économie touristique du territoire, mais soulèvent néanmoins des difficultés de gestion ayant une résonnance aux niveaux économique, touristique, environnemental, paysager, mais également en matière de gestion du territoire et de sécurité,
Considérant qu'il s'agirait de mettre en place un schéma de gestion de la baignade et des activités nautiques dans les gorges de l'Hérault en engageant une étude via un groupement de commandes entre les trois intercommunalités du Grand Pic Saint Loup, des Cévennes Gangeoises et Suménoises, et Vallée de l'Hérault,
Considérant que le tronc commun de l'étude sera la portion de fleuve située entre le barrage Bertrand (Causse de la Celle) et le plan d'eau du Pont du Diable (Aniane),
Considérant que deux périmètres optionnels seront également envisagés dans le cadre de cette étude :

- En amont : de Ganges au barrage Bertrand
- En aval : du plan d'eau du Pont du Diable (Aniane) au barrage de la Meuse (Gignac),

Considérant que la commande publique et la coordination globale de l'étude seront assurées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Considérant que les modalités financières applicables au financement de ce projet sont celles qui figurent dans la convention de groupement de commande,

Considérant que dans le cadre de cette opération, des financements peuvent être sollicitées auprès de l'Etat, du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commande ci-annexée ainsi que le plan de financement prévisionnel correspondant :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel
SCHEMA DE GESTION BAIGNADE ET LOISIRS NAUTIQUES

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (HT)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
Prestations de service	45 000,00 €	100%	Etat - DREAL	12 000,00 €	27%
			Agence de l'Eau RMC	15 000,00 €	33%
			Conseil départemental de l'Hérault	9 000,00 €	20%
			PART FINANCEURS	36 000,00 €	80%
			PART CC Vallée de l'Hérault	3 000,00 €	7%
			PART CC Grand Pic St-Loup	3 000,00 €	7%
			PART CC Cévennes Gangeoises & Suménoises	3 000,00 €	7%
TOTAL HT	45 000,00 €	100%	TOTAL HT	45 000,00 €	100%
TOTAL TTC	54 000,00 €		TOTAL TTC	54 000,00 €	

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat, le Conseil départemental de l'Hérault, et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement ;
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans bouleversement substantiel, le plan de financement prévisionnel ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que ses avenants n'entraînant pas de bouleversement substantiel ;
- d'autoriser en conséquence le Président à signer les documents afférents à l'exécution de ladite convention, en particulier celles relatives au (x) marché(s) en découlant au regard de la qualité de coordinateur du groupement donnée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1256 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc177943-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Convention entre la Communauté de communes du Grand Pic Saint- Loup et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

Constitution du groupement de commandes pour une mission d'étude relative à la définition d'un schéma de gestion de la baignade et des activités nautiques dans les gorges de l'Hérault

Il est constitué entre :

La Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, représentée par son Président, Monsieur Alain Barbe, 25 allée de l'espérance – 34270 Saint-Mathieu-de-Tréviers, agissant en application de la délibération en date du ....., ci-après désigné la CCGPSL,

D'une part,

et :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, agissant en application de la délibération en date du 22 février 2016, ci-après désignée la CCVH,

D'autre part,

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, représentée par son Président, Monsieur Jacques RIGAUD, 26 Avenue Pasteur – Rond Point de l'Europe- 34 190 Ganges, agissant en application de la délibération en date du 7 avril 2014, ci après désignée la CCCGS.

Ci-dessous dénommés ensemble « les membres » du groupement.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande entre les personnes publiques ci-dessus identifiées et conformément à l'article 8 du code des marchés publics dans sa rédaction en vigueur au moment de la conclusion des présentes.

La présente convention vise à définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les engagements respectifs des signataires.

Le groupement est constitué en vue de la désignation commune d'un bureau d'études spécialisé qui sera chargé de réaliser un schéma de gestion de l'activité nautique dans les gorges de l'Hérault. En effet, les trois Communautés de communes recouvrent le territoire aval des gorges de l'Hérault sis sur les communes de (Cf. Annexe Carto) :

- Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises : Ganges, Cazilhac, Laroque, Agones, Saint-Bauzille-de-Putois, Brissac…

- Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ; Saint-Martin-de-Londres, Causse-de-la-Selle ;

- Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Argelliers, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas ;

Article 2 : Périmètre du schéma

Ce schéma à vocation à :

- Faire un état des lieux complet des pratiques (dont créer une base de données fiable) permettant d'appréhender la baignade et les loisirs nautiques sur le fleuve ;
- Sensibiliser les acteurs du canoë-kayak au respect du site, rédiger et initier la mise en œuvre d'une charte de bonnes pratiques répondant aux divers enjeux (dont charte Natura 2000) ;
- Définir le point d'équilibre entre la fréquentation et les divers enjeux évoqués, et évaluer un seuil de fréquentation acceptable des gorges de l'Hérault, au regard des enjeux de gestion et de préservation du site ;
- Structurer la pratique à l'échelle des gorges de l'Hérault en définissant un schéma d'aménagement adapté aux enjeux identifiés sur le territoire ;
- Proposer un cahier de recommandations paysagères des aménagements dans les gorges de l'Hérault respectant le site classé.

Ce projet s'inscrit à la fois dans le cadre d'une démarche de qualification touristique, de gestion de la fréquentation, et de conservation des paysages et de la biodiversité.

Au regard du montant estimatif du marché évalué à 45 000 € HT, la désignation du bureau d'études s'effectuera dans le cadre d'un marché en procédure adaptée en application du Code des marchés publics (article 28).

Article 3 : Fonctionnement

3.1 Désignation et rôle du coordonnateur

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est désignée coordonnateur du groupement de commande ;

Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des marchés publics et de désigner le bureau d'études.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sera chargée :

- de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- de l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants (du secrétariat de la commission d'analyse des offres, à la rédaction du rapport de présentation et à l'information des candidats évincés);

La CCVH est en outre désignée par l'effet des présentes coordonateur mandataire du groupement. A cet effet, elle est compétente au nom et pour le compte de ses membres pour :

- La signature du marché et sa notification au titulaire ;
- du suivi de l'exécution du marché, comprenant notamment l'exécution financière de ce dernier ; la conclusion d'avenant et de décisions de poursuivre n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5% du prix initial du marché.

La CCGPSL et la CCCGS seront associées à toutes les étapes de la consultation et de l'exécution du marchés découlant des présentes à un rythme et selon les modalités définies par la CCVH.

La réception définitive de l'étude fait l'objet d'un accord entre les membres du groupement.

3.2 Engagements financiers des membres du groupement :

L'étude en vue de laquelle le présent groupement est constitué fera l'objet de demandes de financement à hauteur de 80% du montant estimé du marché. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en tant que coordonateur, se charge de solliciter et d'encaisser les sommes correspondantes.

Au regard des périmètres géographiques respectifs de l'étude à mener, le solde des charges financières sera partagé à hauteur de 1/3 pour chaque membre du groupement au regard des financements obtenus et du coût définitif de l'étude. Il est à noter qu'au coût de la réalisation de l'étude, objet du marché envisagé, s'ajoutent une participation financière de la CCGPSL et de la CCCGS tenant aux frais engagés pour la passation du marché (frais de publicité).

Les participations financières globales de la CCGPSL et de la CCCGS seront exigées sur titres de recettes émis par la CCVH à l'appui de tous justificatifs nécessaires et après réception définitive du schéma par les membres.

3.3. Commission d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres retenue est celle du coordonnateur, soit la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Deux représentants de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises participeront aux réunions, avec voix consultative. Toutefois, si les montants de l'étude le permettent, cette commission sera facultative.

Article 4 : Durée

La durée du groupement coïncidera avec celle du marché envisagé. Elle commence à courir à compter des délibérations se prononçant favorablement sur la constitution du présent groupement et prend fin après réception définitive du schéma par les communautés de communes.

Article 6 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 7 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les membres du groupement, sauf impossibilité manifeste de recouvrer la majorité des financements escomptés et visés à l'article 3.2, abandon du projet d'un commun accord entre les membres ou dans les cas reconnus de force majeure.

La CCVH, en ces cas, est en droit d'obtenir une indemnité au titre des dépenses qu'elle a pu engager et sur présentation de tous justificatifs utiles à leur démonstration.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. A défaut, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à GIGNAC en trois exemplaires,

Le 2016,

Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,

Louis Villaret

Pour la Communauté de Communes
Du Grand Pic Saint Loup

Monsieur le Président,

Alain Barbe

Pour la Communauté de Communes des
Cévennes Gangeoises et Suménoises

Monsieur le Président,

Jacques Rigaud

Annexes

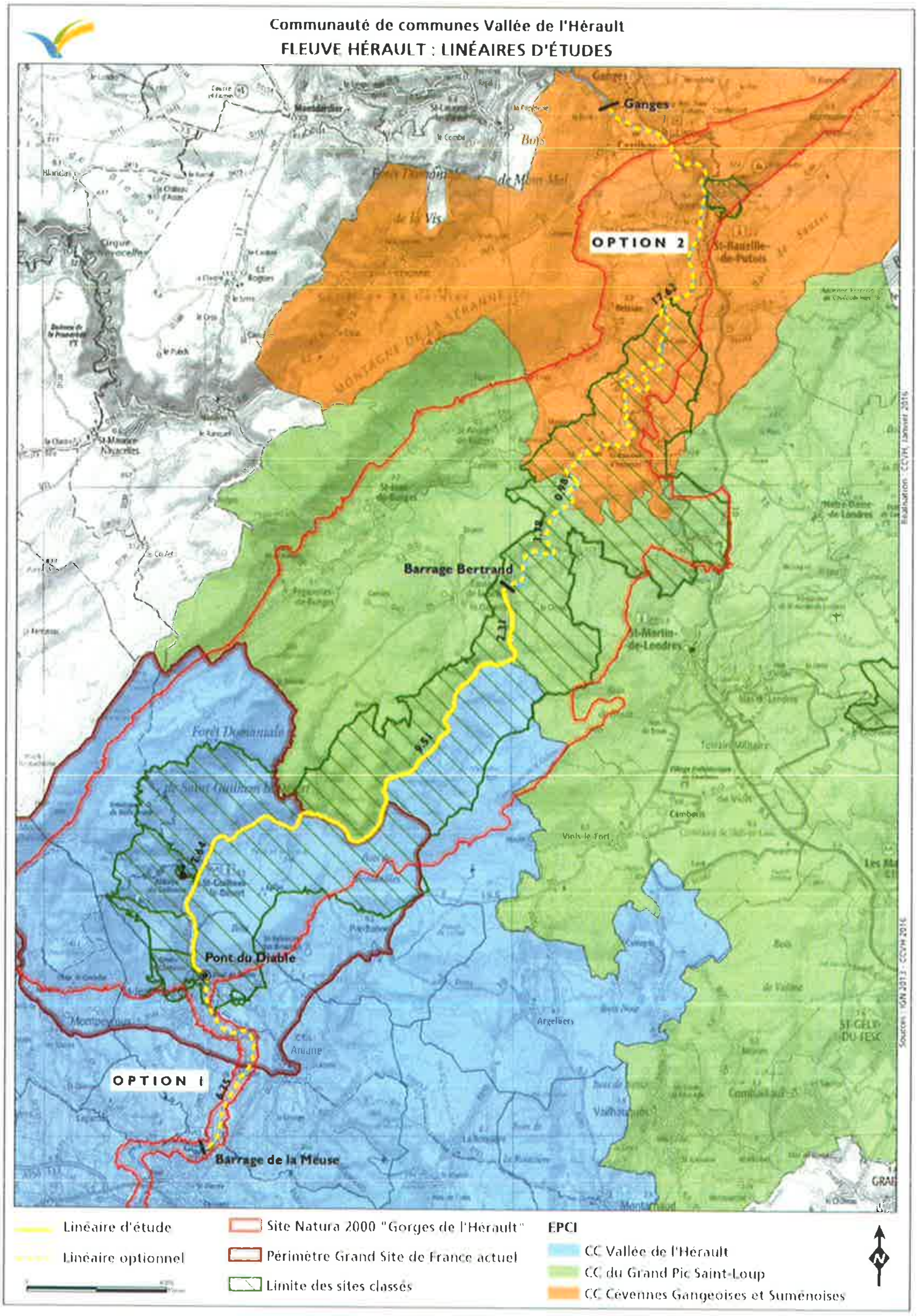

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
FLEUVE HÉRAULT : LINÉAIRES D'ÉTUDES
Ganges
OPTION 2
Barrage Bertrand
Pont du Diable
OPTION 1
Barrage de la Meuse
Linéaire d'étude
Linéaire optionnel
Site Natura 2000 "Gorges de l'Hérault"
Périmètre Grand Site de France actuel
Limite des sites classés
EPCI
CC Vallée de l'Hérault
CC du Grand Pic Saint-Loup
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

~~~~~~

REQUALIFICATION DES ANCIENS ESPACES FERROVIAIRES SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNAN AVENANT N° 2 - AVANCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET MODIFICATION DU TAUX DE TVA - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 1022 DU 26 MAI 2014.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	Madame Viviane RUIZ, M. Bernard GOUZIN
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour 45 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16-1 ;
Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée entre la commune de Campagnan et la Communauté de communes vallée de l'Hérault le 1er juillet 2012, modifié par l'avenant n°1 en date du 13 novembre 2013 relatif à la modification de perception du Fond de compensation de la TVA,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 mai 2014 portant sur l'avenant n°2 dont l'objet consistait d'une part en la modification de l'article 6 relatif au financement de l'opération par le maître d'ouvrage de l'opération et d'autre part en la modification de l'annexe III relative à l'échéancier prévisionnel de l'opération ;
Considérant que le programme prévisionnel des travaux identifiait deux phases de réalisation du projet, telles qu'indiquées à l'annexe II de la convention initiale, à savoir :

- Phase I : esplanade aux abords des espaces de jeux, extension du parvis de la salle des fêtes, réhabilitation de la halte couverte, espace multisports (enveloppe prévisionnelle de 129 000 € HT) ;
- Phase II : terrain de tennis, espace tri sélectif, aires de stationnement, réseau pluvial et plateau traversant (enveloppe prévisionnelle de 119 000 € HT) ;

Considérant que la commune maître d'ouvrage n'entend pas réaliser la phase II de l'opération initialement envisagée et qu'à cet égard l'avenant n°2 n'a jamais été signé ;
Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'annuler la délibération se prononçant favorablement sur la passation de l'avenant n° 2 et d'envisager l'approbation d'un nouvel avenant n°2 ;
Considérant qu'à cet effet, compte-tenu de la multiplication des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de l'incapacité pour la communauté de communes d'assurer le préfinancement des opérations, il est proposé de modifier la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en définissant les modalités d'avance de trésorerie par le maître d'ouvrage par l'ajout d'un article ; Il est précisé que le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 20 % à compter du 1er janvier 2014,

Considérant qu'il également proposé, compte tenu de la volonté de la commune de ne réaliser que la Phase I de l'opération initialement envisagée, de modifier les annexes II et III de la convention portant sur l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement ainsi que l'échéancier prévisionnel de dépenses et des recettes,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'annuler et remplacer la délibération n° 1022 du 26 mai 2014 ;
- d'approuver les termes du nouvel avenant n°2 à la convention de mandat en cours ci-annexé définissant les modalités d'avance de trésorerie suivant le nouvel échéancier prévisionnel présenté en annexe III et tirant les conséquences de l'abandon d'une partie du projet par la commune maître d'ouvrage ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1257 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc177944-CC-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

REQUALIFICATION DES ANCIENS ESPACES FERROVIAIRES SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNAN

AVENANT N°2

Entre d'une part

La Commune de CAMPAGNAN, représentée par M. le Maire, M. Maurice DEJEAN, autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal en date du .....,

ci-après désignée « la commune »

et

D'autre part

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président M. Villaret, autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2016,

ci-après désignée « la communauté de communes »

PREAMBULE

Dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée entre les deux parties le 1er juillet 2012, modifiée par avenant n° 1 en date du 13 novembre 2013 concernant la perception du Fond de compensation de la TVA, les conditions financières du mandat sont établies de manière à ce que la commune prenne en charge la partie de l'opération non financée par les subventions et les frais financiers liés aux emprunts réalisés dans le cadre de l'opération. A cet effet, la communauté de communes assure l'avance de trésorerie liée à l'opération. Compte tenu de la multiplication des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, la communauté de communes n'est plus en capacité d'assurer ce préfinancement.

En outre, compte tenu de la volonté de la commune de ne réaliser que la Phase I de l'opération initialement envisagée, il est proposé de modifier les annexes II et III de la convention portant sur l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement ainsi que l'échéancier prévisionnel de dépenses et des recettes.

Ceci exposé, les parties conviennent de modifier cette convention par le présent avenant :

ARTICLE I :

L'article 6. « Financement par le maître d'ouvrage » est modifié par l'ajout de l'article 6.3 suivant

6.3. Avances versées par le maître d'ouvrage

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le maître d'ouvrage versera au mandataire des avances telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel de dépenses figurant en annexe III de la convention.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie

ARTICLE 2 :

Au vu des financements de l'opération et des décisions sur l'aménagement, l'enveloppe prévisionnelle des travaux est ramenée à 145 200 € TTC. Tous les articles de la convention, y compris les annexes dans lesquels le montant estimatif des travaux est indiqué devra tenir compte de cette nouvelle enveloppe prévisionnelle. Le forfait de rémunération du maître d'ouvrage déléguée est ainsi estimé à 5 808 €.

ARTICLE 3 :

L'annexe III à la convention définissant l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes est modifiée ainsi :

Compte-tenu des études d'aménagement réalisées jusqu'au mois de février 2014, l'ensemble des travaux est estimé à **145 200 TTC**.

L'échéancier prévisionnel des dépenses sous l'hypothèse d'une durée de chantier de 3 mois et compte-tenu de l'absence de date prévisionnelle de démarrage des travaux est le suivant :

ANNEXE AU RAPPORT

			Démarrage de la préparation de chantier (mois n)		Réalisation des travaux (mois n+1*		Réalisation des travaux (mois n+2)		Validation des Décomptes Généraux Définitifs (n+3)			
POSTES	MONTANT HT	MONTANT TTC	TAUX	MONTANT TTC	TAUX	MONTANT TTC	TAUX	MONTANT TTC	TAUX	MONTANT TTC	TAUX	MONTANT TTC
TRAVAUX	121 000,00 €	145 200,00 €	20%	29 040,00 €	40%	58 080,00 €	30%	43 560,00 €	10%	14 520,00 €	100%	145 200,00 €
Total opération	**121 000,00 €**	**145 200,00 €**										

* Le taux de TVA appliqué est de 20 %

** Hypothèse de durée de chantier de 3 mois

*** Date de démarrage des travaux non connue à ce jour et sous réserve du taux de financement de l'opération

ARTICLE 3 :

Le taux de TVA applicable à l'opération est de 20 % à compter du 1er janvier 2014

ARTICLE 4 :

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Gignac, le , en deux exemplaires

Pour la Commune de Campagan
Le Maire

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Le Président

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD COMMERCIALISATION DES LOTS 11 ET 12 - ENTREPRISE SOMOBA – ANNULE LA DÉLIBÉRATION N°1214 DU 16 NOVEMBRE 2015.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	M. Bernard GOUZIN, Madame Viviane RUIZ
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour 45 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5211-37 al 2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2221-1, L3221-1, et L3211-14 ;
Vu l'avis des Domaines en date du 2 novembre 2015,
Vu la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m²,
Vu la délibération n° 1214 du 16 novembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a voté la vente du lot 33 à l'entreprise SOMOBA,
Vu que la commission économique réunie les 29 septembre et 8 octobre 2015 a émis un avis favorable à l'implantation de Somoba sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud,
Considérant que le lot 33 ne se révèle finalement pas adapté à la construction prévue,
Considérant la demande d'implantation de l'entreprise Somoba (Saint Georges d'Orques), représentée par Monsieur BARASCUD, concepteur d'espaces multi-sensoriel dans le secteur médico social,
Considérant que l'entreprise est reconnue organisme de formation et qu'elle tend à développer cette activité,
Considérant que pour ce nouveau projet, l'entreprise a besoin d'un bâtiment plus important dans un cadre adapté,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'annuler la délibération n°1214 du 16 novembre 2015 relative à la commercialisation du lot 33 à l'entreprise Somoba ;
- d'approuver la commercialisation au profit de l'Entreprise Somoba, des lots n° 11 et 12 d'une superficie de 1371 m² sur la base de 75 € HT/m², soit un montant total de 102 825€ HT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1258 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc178041-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

développement économique

Parc d'activités

La Tour
Montarnaud

Vente de terrains viabilisés

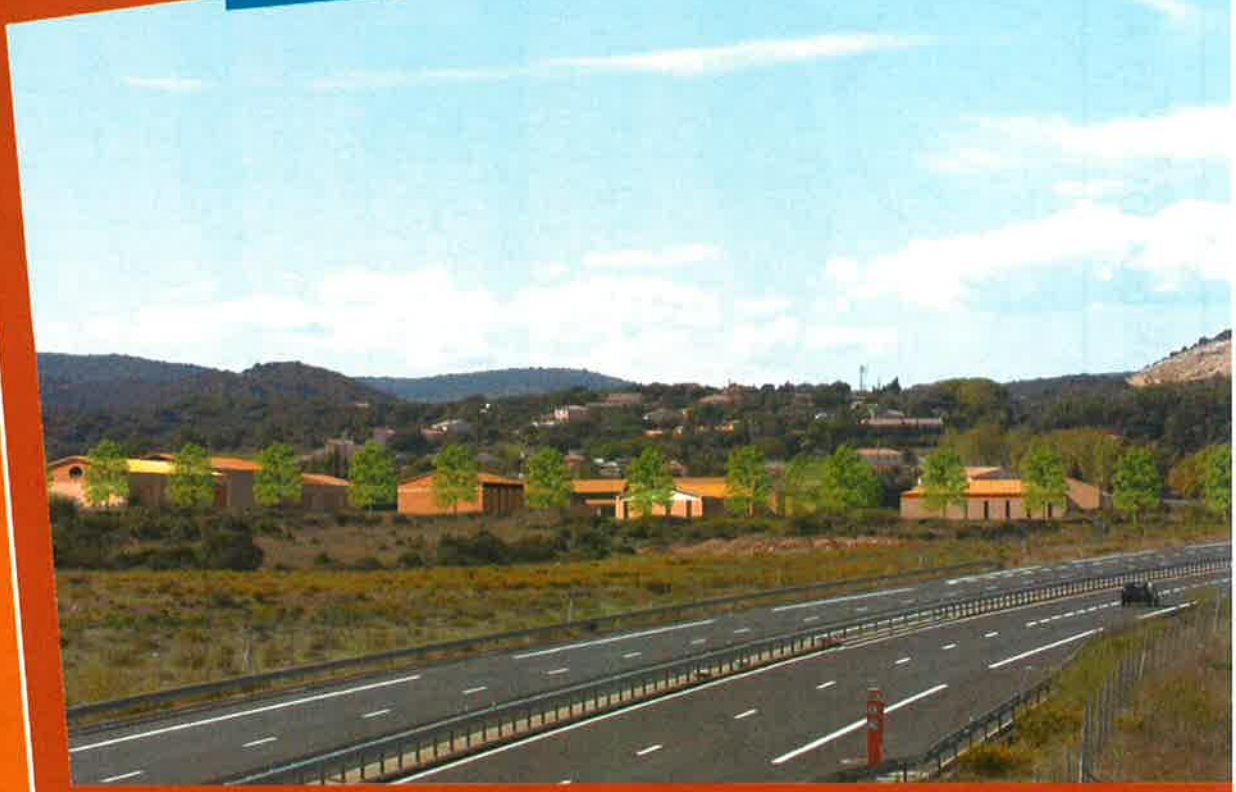

Lot 11-12

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Commune de Montarnaud
LOCALISATION DU LOT N° 11 & 12

Réalisation : CCVH Janvier 2016

Sources : DGFIP 2015 - CCVH 2016

Parc d'activités
- Lots N°11 & 12
- Autres lots

- Voirie
- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

Cadastre
- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger

Voirie
- Autoroute
- Départementale

74

1:2 000

0 90 Mètres

N

Superficie :	**1371 m²**
Surface de plancher potentielle autorisée:	**685.5m²**
Organisation générale des constructions :	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
Implantation :	L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment - Le respect des directions de faitage - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis : - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul par rapport au mur d'entrée de lot 5m - l'implantation des façades sur la placette à 3m de la limite publique avec mise en place d'un avant corps piétons sur la placette pour les lots ayant une limite directe sur la placette - accès au lot à privilégier (flèche)
Hauteur :	La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris. La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum. Pour les bâtiments où l'alignement de la façade est obligatoire, la hauteur de ces bâtiments est fixée à 8 mètres impérativement.
Logement :	Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements Il n'excède pas 20% de la surface hors œuvre nette totale des bâtiments de la parcelle **et** 80 m² hors œuvre nette par logement Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits
Couleurs et matériaux :	Trois teintes de base seront utilisées en façades : - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.
Stationnement :	Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes : • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements : 2 places par logement

	Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.
Espaces verts :	Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale. Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers sauces ou pittosporums) Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.
Clôture :	Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)
Affichage et enseignes :	Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo. Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture. Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture. Sont interdits : - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur
Réseaux :	Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00 Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84 Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66 Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24392474505388 ou 24392619223146 Fibre optique : différents opérateurs Adresse postale : ZAE La Tour – 82 ou 94 rue André Ampère – 34570 MONTARNAUD

Commune de Montarnaud
ZAC La Tour
LOT N° 11 & 12

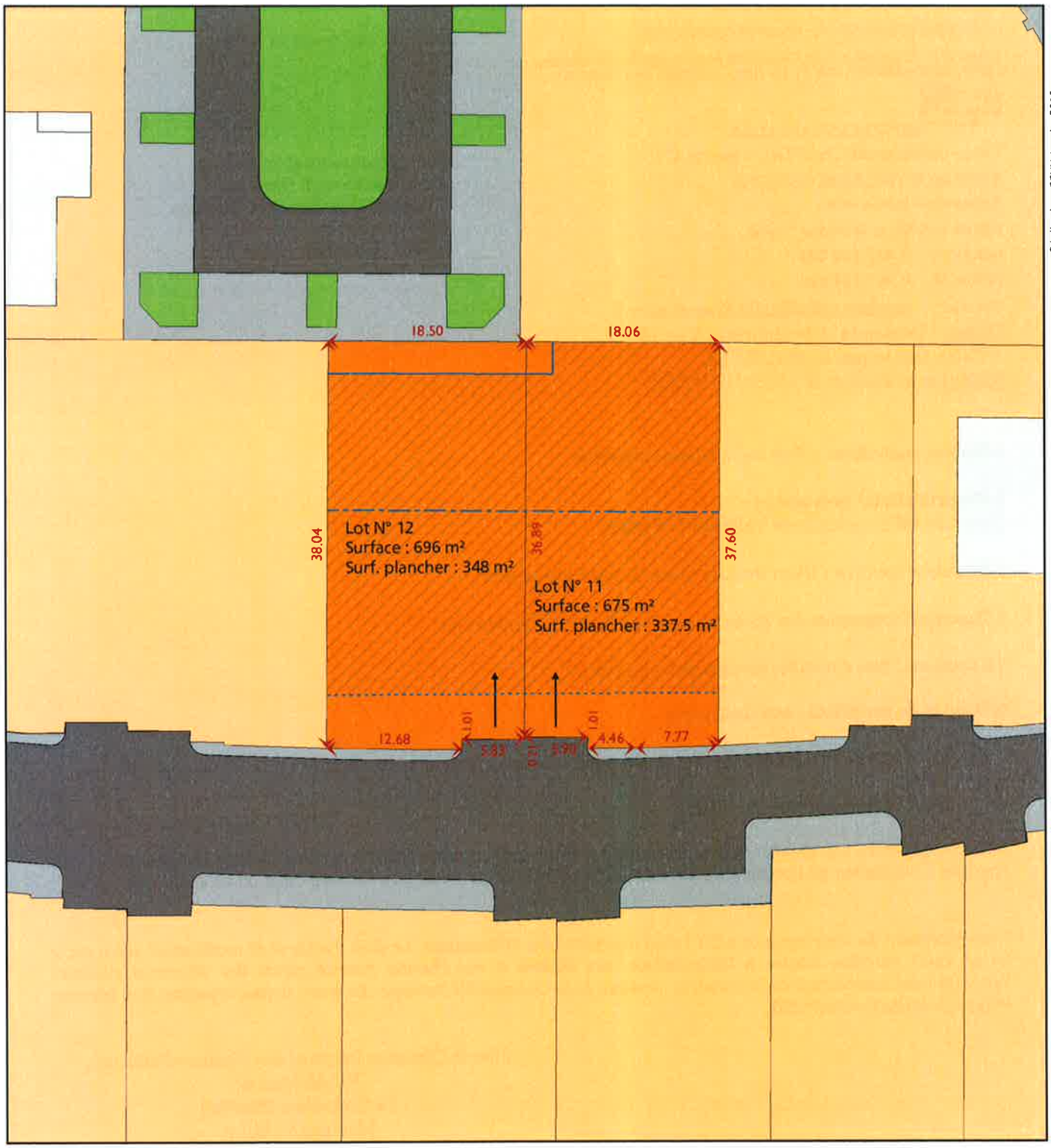

Réalisation: CCVH Janvier 2016

Sources : DGFiP2015, CCVH 2016

Parc d'activités

- Lots N°11 et N°12
- Autres lots
- Voirie
- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

- Zone constructible
- Alignement obligatoire
- Alignement préférentiel
- Sens de faîtage
- Accès aux lots

NOTE :
Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif.
Les limites de lots sont issues du fichier cadastrale de la DGFiP.
Les sens de faîtage, les trottoirs, voiries, espaces verts et bassin de rétention sont issus du fichier 0.5 à 0.18 Plans des ouvrages.dwg de ATELIER COSTE ARCHITECTES.
Les zones constructibles et les alignements sont en application du PLU.

1:500

0 20 Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

France Domaine **BRIGADE D'EVALUATION.**

Centre administratif CHAPTAL – bureau 375

34953 MONTPELLIER CEDEX 2

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par Monique Vialla.....

téléphone : 0 467 226 266

télécopie : 0 467 226 269

Courriel : monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier le 02/11/2015

Communauté de Communes
De la Vallée de l' Hérault
2 Parc d'Activités de Camalcée
BP 15
34150 GIGNAC

Objet: -Demande d'évaluation. Vos réf :
Affaire suivie par E. POURCEL
Référence: dossier n°2015-163V2025

1-Service consultant : Voir cadre adresse ci-dessus.

2-Propriétaire(s) présumé(s) :
Communauté de communes Vallée de l' Hérault

3-Situation locative : Biens évalués libres de toute occupation

4 Descriptif sommaire des biens : Commune de MONTARNAUD

5 Urbanisme : Parc d'activités économiques « La Tour ».

6-Origine de propriété : non recherchée

7-Valeur vénale de l'immeuble ou des droits cédés: Les prix retenus n'appellent pas d'observation du service, soit : **75 €/m².**
Avec marge de négociation de + ou - 10%

8-Durée de l'avis. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,
Par délégation,
Le Contrôleur Principal
Monique VIALLA

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

30ÈME CONCOURS DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL – MONTANT DES PARTICIPATIONS PRIVÉES ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	M. Bernard GOUZIN, Madame Viviane RUIZ
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour 45 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de développement économique,
Vu le vote du budget primitif 2016 en date du 25 janvier 2016,
Considérant que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organise en 2016 la 30ème édition du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault, qui a vocation à faire une promotion individuelle et collective des meilleurs vins de notre territoire,
Considérant que cette valorisation se fait principalement par la mise en place d'un plan de communication pour la diffusion des résultats : achats d'encarts publicitaires dans la presse locale et nationale spécialisée, diffusion d'un palmarès avec l'ensemble des gagnants, impression de médailles adhésives sur les bouteilles primées, soirée de remise des prix, etc,
Considérant qu'au delà de l'aspect promotionnel, le concours des vins est un excellent moyen de créer une dynamique territoriale dans une atmosphère conviviale, permettant aux viticulteurs de comparer leurs produits et d'échanger sur leurs pratiques,
Considérant que depuis 2004, la communauté de communes enregistre un nombre croissant de participants, confirmant l'ancrage territorial de ce concours et l'intérêt des producteurs pour cette opération, comme en témoigne le document ci-annexé,
Considérant que le montant de l'opération s'élève à 102 000 € TTC,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le règlement de participation au concours, validé par le Ministère de l'Economie et des Finances,
- de fixer à 1/3 maximum des produits présentés le nombre de médailles, toutes confondues, pouvant être attribuées,
- de confier la coprésidence du jury du concours des vins au Président de la communauté de communes et à Monsieur BIAU Guillaume, œnologue et à ce titre, les autoriser à nommer les membres du jury parmi les professionnels et amateurs avertis,

- d'approuver le projet de plan de financement ci-dessous et de solliciter en conséquence le soutien financier :

o du Conseil départemental de l'Hérault pour un montant de 6 000 €,
o du Conseil Régional pour un montant de 20 000 €,

DEPENSES		RECETTES	
Communication générale	20 050	**Partenariats publics**	**34 000**
Annonce et insertions publicitaires	53 000	Conseil départemental	6 000
		Conseil Régional	20 000
		Réserves parlementaires du député	5 000
Organisation du Concours	9 170	Réserves parlementaires du sénateur	3 000
Soirée de remise des prix	18 850	**Participations diverses**	**7 100**
		Inscription des caves	3 400
		Participation repas	2 700
		Médailles	1 000
		Autofinancement	**60 900**
Total	**102 000,00**	**Total**	**102 000,00**

- de fixer en outre les montants suivants à percevoir :

o au titre de la participation des caves au Concours : 15 € TTC/vin présenté
o au titre de la participation au repas de remise des prix du concours : 15 € (tarif réduit pour les membres du jury) ou 35 € TTC/personne (tarif grand public)
o au titre de l'impression des médailles adhésives commandées pour les vins primés : une facturation de 15 € HT le mille maximum (les 2000 premières médailles étant offertes par la communauté de communes)

- d'autoriser le Président à modifier sans bouleversement substantiel, si besoin, le plan de financement proposé,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, y compris les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1259 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc178042-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

REGLEMENT
« CONCOURS DES VINS DE LA VALLEE DE L'HERAULT »

Inscrit sur la liste établie par le ministre chargé de la consommation

Ce concours permet de faire figurer les distinctions sur l'étiquetage des vins primés.

ARTICLE 1 - Objet du concours

Le "Concours des vins de la Vallée de l'Hérault" est organisé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dont le siège social est 2, Parc d'Activités de Camalcé - 34 150 GIGNAC. Il est destiné à promouvoir la qualité des vins de la Vallée de l'Hérault.
Le présent règlement est consultable par toute personne intéressée sur simple demande au siège de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ou sur le site internet de la communauté de communes : www.vins-vallee-herault.fr

ARTICLE 2 – Les produits concernés

Ce concours est ouvert aux Vins AOP, IGP, et vins de liqueur AOP ou IGP. Les Vins doivent être commercialisés, conditionnés, étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Un vin peut être présenté s'il remplit les conditions suivantes :
- Au moins 50% de la récolte des raisins destinés à élaborer le vin est faite sur le territoire éligible
- La totalité de la vinification et de l'élaboration du vin sont faites sur le territoire éligible.

Territoire éligible : Aniane, Arboras, Argelliers, Aspiran, Aumelas, Bélarga, Brignac, Campagnan, Canet, Celles, Ceyras, Clermont l'Hérault, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lacoste, Lagamas, Le Pouget, Liausson, Montarnaud, Montpeyroux, Mourèze, Nébian, Paulhan, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Salasc, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille de la Sylve, St Félix de Lodez, Saint-Guilhem-le-Désert, St Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, St Pargoire, St Paul et Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Valmascle, Vendémian, Villeneuvette.

Les vins de liqueur ou vins issus de raisins surmûris sans IG, du fait de leur méthode spécifique d'élaboration et de leur faible volume de production, pourront être présentés en dégustation au jury mais ne seront pas éligibles à une médaille d'or, d'argent ou de bronze. Ils pourront uniquement recevoir une mention spéciale.

ARTICLE 3 – Les producteurs compétiteurs

Les vignerons récoltants, les coopératives vinicoles, les Unions de Coopératives, les Groupements de Producteurs, les producteurs-négociants et les négociants-éleveurs sont admis à présenter leurs vins.

ARTICLE 4 – Dossier d'inscription

Toute inscription au concours comporte de fait l'acceptation du présent règlement.
Chaque participant au concours s'engage à respecter l'ensemble de ce règlement et à renvoyer l'ensemble des pièces demandées, à savoir :

- **le dossier d'inscription dûment rempli**
- **une fiche par produit présenté avec l'étiquette et la contre-étiquette commerciales définitives.** Devront notamment y figurer:
    - nom du producteur
    - nom de la cuvée
    - le nom de l'indication géographique (AOP ou IGP)
    - caractéristiques du vin (couleur, millésime, cépage, etc)
    - titres alcoométriques volumiques
    - volume total commercialisable du lot concerné
    - mentions obligatoires liées à l'étiquetage (information sur la présence d'allergènes, message sanitaire « femme enceinte »)
    - numéro de lot
- **un rapport d'analyses de moins d'un an** pour chacun des produits présentés. Ce rapport doit être effectué par un laboratoire d'analyses œnologiques et présentera le tampon du laboratoire et la signature de l'œnologue. Ce rapport devra permettre d'identifier sans ambigüité le produit présenté en indiquant au minimum l'identité du propriétaire, l'adresse, l'appellation ou la dénomination de vente, le millésime, la couleur, le nom de la cuvée, le N° de lot, l'acidité totale en méq/l, l'acidité volatile en méq/l, le titre alcoométrique volumique acquis et en puissance, l'anhydride sulfureux total en mg/l, les sucres (glucose et fructose). Pour des commodités de gestion, les rapports devront être numérotés et joints à la fiche produit correspondante.
- **Pour chaque produit présenté :**
    - pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée : la déclaration de revendication
    - pour les vins sans indication géographique présentés avec une indication de millésime ou de cépage : la demande de certification
- **un chèque** de règlement à l'ordre du TRESOR PUBLIC au titre de la participation. Le montant par produit présenté est fixé à 15 €.
- **Une enveloppe** contenant les étiquettes des produits présentés

ARTICLE 5 – Conditionnement

Le concours est ouvert aux vins commercialisés en bouteilles, présentés dans leurs emballages définitifs de commercialisation et produits au minimum :

- **à 10 hectolitres d'un lot homogène destiné à la consommation pour les vins blancs, rosés et rouges**
- **à 5 hectolitres d'un lot homogène destiné à la consommation pour les vins, qui du fait de leur méthode spécifique d'élaboration, sont produits dans des volumes moindres.**

Ils doivent être étiquetés conformément à la réglementation en vigueur, quelle que soit l'année de production. Pour la présentation au concours, 4 bouteilles par produit doivent être remises aux organisateurs aux dates et lieux définis annuellement.

ARTICLE 6 – Dégustation

Toute personne (professionnel ou amateur) désirant participer au jury devra demander son inscription auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et compléter la fiche d'inscription fournie, en précisant ses coordonnées, sa qualité et sa compétence en matière de dégustation sur la base d'un questionnaire établi par l'organisateur.
L'organisateur est chargé de recueillir une déclaration sur l'honneur signée par les membres du jury mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les producteurs ou vins présents au concours. Le Président et les membres des jurys seront nommés par les organisateurs, dans la limite des places disponibles.

La dégustation des vins s'effectuera dans le plus parfait anonymat: toutes les bouteilles sont présentées dans des emballages identiques, portant pour seule référence le n° du jury et le n° du produit (ex :A-1). Les jurés n'auront pas accès aux bouchons d'origine qui seront remplacés par des bouchons neutres. Toute bouteille présentant un signe particulier est transvasée. Un compétiteur ne peut juger ses vins.
Chaque jury sera constitué de 3 membres au minimum, dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents choisis parmi les acteurs de filière vin (viticulteurs, œnologues, techniciens, négociants, courtiers, représentants en vins, sommeliers). Le jury sera chargé de juger la qualité du produit et d'attribuer ou non une médaille aux vins dégustés (or, argent ou bronze). Une fiche de dégustation sera proposée aux membres du jury afin de disposer d'une base identique de notation.

Le regroupement des échantillons s'effectuera par catégorie (vins rouges, rosés, blancs, vins de liqueur).
Le premier tour de dégustation appelé « Jury » permettra de désigner les médailles d'or, d'argent et de bronze. Dans chaque jury, un rapporteur (qui ne peut pas être un producteur présentant des vins au concours), sera chargé d'être en liaison avec l'organisateur pour s'assurer du bon déroulement de la dégustation, remplir le dossier récapitulatif de dégustation en tenant compte des avis des autres membres du jury. Il est invité à participer au grand jury.
Les médailles d'or sont à nouveau dégustées par un grand jury qui décerne un trophée dénommé « Grand Prix » parmi les médailles d'or. Si le grand jury l'estime nécessaire, il pourra attribuer un grand prix par couleur. Les vins de liqueur ou issus de raisins surmûris ne sont pas éligibles au Grand prix du fait des volumes de production moindres.

ARTICLE 7 – Récompenses

Une médaille d'or, d'argent ou de bronze ne peut être attribuée que s'il existe au moins trois compétiteurs distincts dans la catégorie.
Les distinctions attribuées ne dépasseront en aucun cas le tiers des échantillons présentés par catégorie et sur l'ensemble de l'épreuve.

L'organisateur délivre aux lauréats un diplôme précisant le nom du concours, la catégorie dans laquelle le vin a concouru, le type de médaille obtenu, les éléments permettant d'identifier clairement le vin primé, le volume total déclaré du vin pour le lot présenté et le nom et adresse du détenteur.

Les producteurs ont la possibilité de commander auprès de la CCVH des médailles adhésives millésimées correspondant à la catégorie primée : OR, ARGENT, BRONZE. Le repiquage de ces médailles n'est autorisé que sur dérogation écrite et signée de l'organisateur.

La médaille, le logo et le diplôme étant la propriété de l'organisateur, toute infraction fera l'objet de poursuites à l'encontre du producteur et de son imprimeur. De même, la

reproduction du logo « Concours des vins de la Vallée de l'Hérault », sur tout document publicitaire, Internet ou bouteilles est strictement interdit sans autorisation préalable de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Les résultats sont consultables sur www.vins-vallee-herault.fr

Article 8 - Contrôle

Un comité technique interne, composé de salariés de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, est chargé de l'organisation du concours et de la vérification du respect du présent règlement. Les salariés ont un devoir de secret professionnel quant au déroulement de la procédure.
Deux mois avant le déroulement du concours, l'organisateur adresse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon un avis précisant le lieu et la date du concours, ainsi que le règlement du concours.
Un huissier de justice sera chargé de vérifier la bonne régularité des opérations..
A tout moment, l'organisateur est en mesure de faire procéder à une analyse contradictoire de tout ou partie des vins présentés. Ce contrôle sera fait systématiquement sur le(s) vin(s) ayant reçu le trophée « Grand Prix ».
L'organisation du concours se réserve le droit d'éliminer les vins non conformes au règlement du concours. Ces sanctions ne préjugent pas des poursuites pénales qui pourraient intervenir.

Au plus tard deux mois après le déroulement du concours, l'organisateur transmet à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon un compte-rendu signé du responsable du dispositif de contrôle attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :

- le nombre de vins présentés au concours, globalement et par catégorie
- Le nombre de vins primés, globalement et par catégorie
- La liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur
- Le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés
- Le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinctions

Le producteur et l'organisateur du concours conservent, chacun en sa possession, un échantillon du vin primé accompagné de sa fiche de renseignements et de son bulletin d'analyses.
Les échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant un an à compter de la date du déroulement du concours.
Les fiches de renseignements et les bulletins d'analyse sont tenus à disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

~~~~~~

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE LE MOULIN DE LA GARRIGUE (ST ANDRÉ DE SANGONIS).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	Madame Viviane RUIZ, M. Bernard GOUZIN
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour 45 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article L.411-2 du Code rural ;
Vu la délibération n°015-2007 du Conseil communautaire du 19 mars 2007 définissant le périmètre de la Zone d'aménagement concerté « La Garrigue » à Saint-André-de-Sangonis ;
Vu la délibération n° 2008-43 du Conseil communautaire du 19 mai 2008 se prononçant favorablement sur l'acquisition de la parcelle D0421, identifiée CE58 suite au remaniement cadastral et située à proximité de la ZAC précitée ;
Vu la délibération n° 134 du Conseil communautaire du 22 décembre 2008 se prononçant favorablement sur l'acquisition de la parcelle D0481, identifiée AY12 suite au remaniement cadastral et située à proximité de la ZAC précitée ;
Vu la délibération n°159 du Conseil communautaire du 9 mars 2009 se prononçant favorablement sur l'acquisition de la parcelle D0619, identifiée AY15 suite au remaniement cadastral et située à proximité de la ZAC précitée ;
Vu la délibération n°1095 du Conseil communautaire du 15 décembre 2014 se prononçant favorablement sur l'Ecoparc départemental du cœur d'Hérault et la définition du périmètre de la zone d'aménagement différé englobant la ZAC précitée ;
Vu le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-de-Sangonis ;
Considérant que les parcelles ci-dessus identifiées n'ont pas encore fait l'objet de l'arrêté préfectoral créant la Zone d'Aménagement Différé sollicitée et peuvent faire l'objet d'une convention d'occupation précaire ;
Considérant que les parties se sont rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de ce terrain et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la convention,
Considérant l'intérêt de la communauté de communes à la conclusion de cette convention, résidant dans l'entretien et la valorisation par l'Occupant des parcelles AY15, AY120 et CE 58 ci-après plus amplement désignées ;

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée autorisant le Moulin de la garrigue à occuper à titre précaire les parcelles cadastrées AY15, AY120 et CE58 sises sur la commune de St-André-de-Sangonis pour une durée de deux ans avec une redevance annuelle totale d'occupation d'un montant de 300 euros; Néanmoins, la première année aucune redevance ne sera exigée en raison du caractère non productif des végétaux (besoin d'une taille importante) et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes fournies au Propriétaire, consistant notamment en l'entretien de la parcelle dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à la valorisation de ce terrain.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1260 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc178044-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention d'occupation précaire
Le Moulin de la garrigue

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis Villaret agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

Moulin de la garrigue (N° SIRET : 811 483 981), domicilié 8 rue de la Lucque, 34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, représenté par **M. Martin ROCH** en sa qualité de Président, ci-après **désigné l'Occupant**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.411-2 du Code rural;

Vu la délibération n°015-2007 du Conseil communautaire du 19 mars 2007 définissant le périmètre de la Zone d'aménagement concerté « La Garrigue » à Saint-André-de-Sangonis ;

Vu la délibération n° 2008-43 du Conseil communautaire du 19 mai 2008 se prononçant favorablement sur l'acquisition de la parcelle D0421 ; identifiée CE58 suite au remaniement cadastral et située à proximité de la ZAC précitée ;

Vu la délibération n° 134 du Conseil communautaire du 22 décembre 2008 se prononçant favorablement sur l'acquisition de la parcelle D0481; identifiée AY12 suite au remaniement cadastral et située à proximité de la ZAC précitée ;

Vu la délibération n°159 du Conseil communautaire du 9 mars 2009 se prononçant favorablement sur l'acquisition de la parcelle D0619 ; identifiée AY15 suite au remaniement cadastral et située à proximité de la ZAC précitée ;

Vu la délibération n°1095 du Conseil communautaire du 15 décembre 2014 se prononçant favorablement sur l'Ecoparc départemental du cœur d'Hérault et la définition du périmètre du zone d'aménagement différé englobant la ZAC précitée ;

Vu le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-de-Sangonis ;

Considérant que les parcelles ci-dessus identifiées n'ont pas encore fait l'objet de l'arrêté préfectoral créant la Zone d'Aménagement Différé sollicitée et peuvent faire l'objet d'une convention

d'occupation précaire ;
Considérant l'intérêt de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conclusion de cette convention, résidant dans l'entretien et la valorisation par l'Occupant des parcelles AY15, AY120 et CE 58 ci-après plus amplement désignées ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a acquis en 2008 et 2009 les terrains ci dessous cadastrés, en zone A et N du PLU de Saint-André-de-Sangonis :

Ancien n° parcelle	Nouveau n°Parcelle	Surface	Destination
D619	AY15	1 120m²	Plantée en oliviers
D481	AY120	2 880m²	Nue
D421	CE58	5 235m²	Plantée en oliviers

Ces parcelles représentent une superficie totale de 9 235m² et sont en périphérie de la ZAC la Garrigue.
Comme le prévoit le Code rural au terme de son article L 411-2, ces parcelles peuvent faire l'objet d'une convention d'occupation précaire.
Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de ce terrain et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder au Moulin de la garrigue, à titre précaire, l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cette convention portant occupation temporaire est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

Le Propriétaire consent temporairement au Moulin de la garrigue les parcelles cadastrées AY15, AY120 et CE 58 et relevant par suite de son domaine privé, d'une superficie totale de 9 235 m². Les parcelles mises à disposition sont exemptes de construction et exclusivement constituées de terres et oliviers (*cf. plan ci-annexé*).

Ces parcelles actuellement classées en zone agricole et naturelle dans le règlement du PLU comme « zone agricole « A » à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique et économique » et « zone naturelle à protéger en raison : de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages (ripisylve de l'Hérault, ripisylve de la Lergue et ruisseaux), des risques naturels et des nuisances (zone inondable de la Lergue et de l'Hérault, ripisylve du Lagamas) ».

Ces parcelles n'ont donné lieu à aucun commencement du projet d'aménagement.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 3 - Destination de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir l'exploitation des oliviers et l'entretien des parcelles.

Article 4 - Durée de la concession d'usage

La présente convention, qui ne constitue pas un bail rural, est consentie à titre précaire pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par les parties.. Elle prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention. Elle ne pourra pas être reconduite de manière tacite.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'Occupant s'oblige à :

- prendre le bien objet des présentes dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état d'entretien ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir la parcelle objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions du règlement du PLU susvisé et de manière générale aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance du terrain pour l'avoir vu. Il l'accepte en son état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Il s'engage à le maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les constructions, transformations ou autres modifications réalisées par l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de l'établissement cocontractant. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

Article 7 - Conditions financières

La présente convention n'est pas assujettie à la T.V.A.

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 300 euros.. Néanmoins, la première année aucune redevance ne sera exigée en raison du caractère non productif des végétaux (besoin d'une taille importante) et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes fournies au Propriétaire, consistant notamment en l'entretien de la parcelle dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à la valorisation de ce terrain

Les paiements devront être effectués par virement automatique ou chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC, sous la référence « Location parcelles agricoles Saint andré (AY15, AY120 et CE58) – Budget Principal ».

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Une copie du virement devra être envoyée à la communauté de communes à l'adresse mail suivante : laetitia.rumeau@cc-vallee-herault.fr.
Dans le cas d'un chèque, il sera déposé ou envoyé directement au siège de la communauté de communes, 2, parc d'activités de Camalcé 34140 GIGNAC.

Des justificatifs de paiement de la redevance peuvent être édités par la communauté de communes.

Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité.

L'occupant s'acquittera également directement des frais d'abonnement, branchement et autres, de toutes les compagnies de distribution des eaux (autres que ASA), gaz, et d'électricité.

Aucune charge autre que celles rappelées dans le présent article ne sera mise à la charge du preneur

Article 9 - Entretien, réparation et travaux

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait ou du fait de son personnel et de ses adhérents.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 10 - Assurances

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Il devra également assurer ses mobiliers, matériels et marchandises, ainsi que le déplacement et le replacement desdits biens. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux ; le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'Occupant s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif sous astreintes de 1/8 du montant de la redevance par jour de retard, sans préjudice des autres recours.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 13 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général, reprise de l'immeuble en vue de son utilisation définitive ou faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou reprise de l'immeuble mis à disposition en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement prend effet quinze jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Dans ces cas, le montant de la redevance sera revu au prorata temporis des jours d'occupation.

En cas de faute de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,	**Pour Moulin de la garrigue**
Le Président,	Le Président
Louis VILLARET	Martin ROCH

Commune de St-André-de-Sangonis

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - Moulin de la garrigue

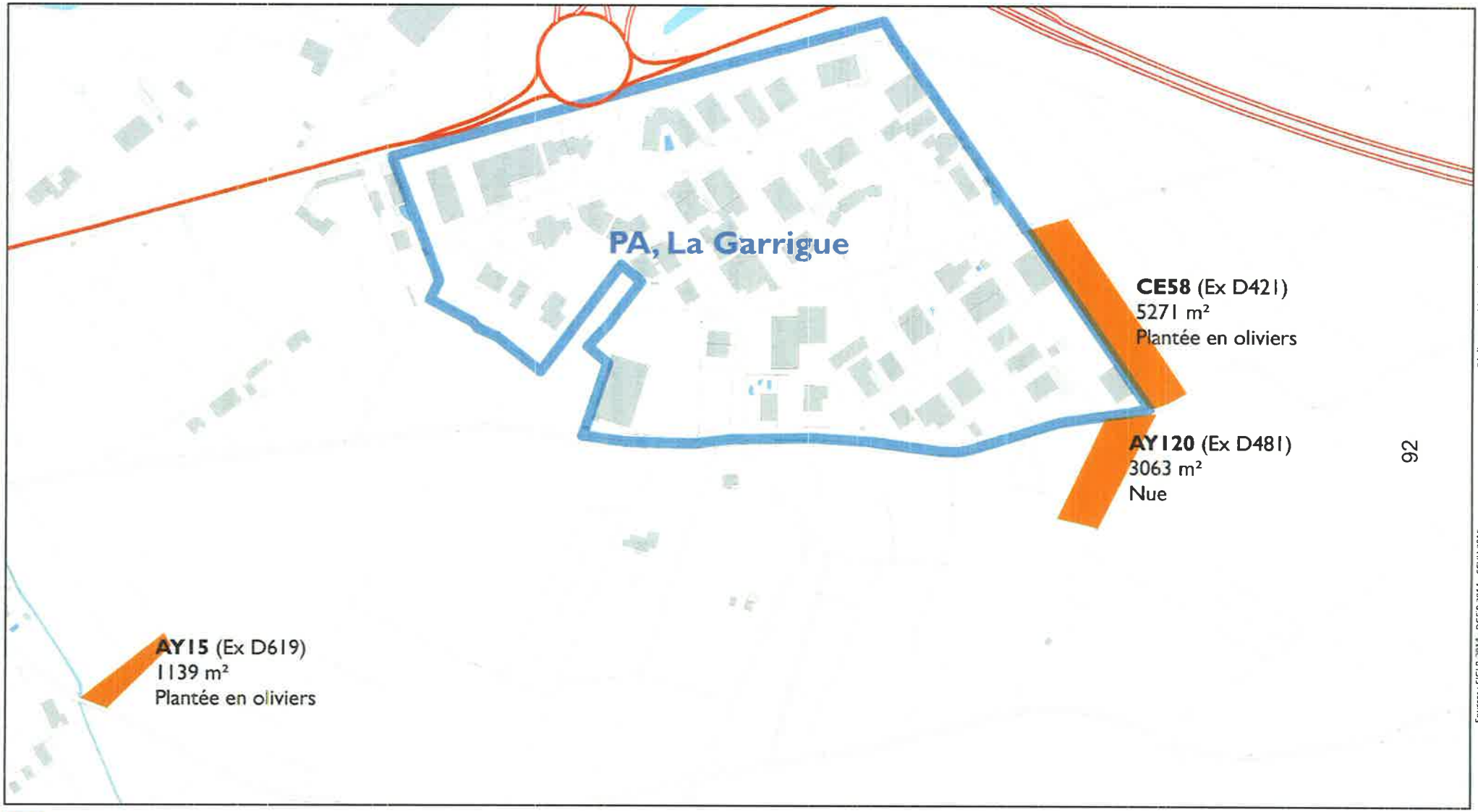

Parcelles concernées par la convention

Cadastre

- Parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger

0 100 Mètres

N

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

~~~~~~

TARIFICATION 2016 APPLIQUÉE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT INSCRITS AU SEIN DES MULTI-ACCUEILS INTERCOMMUNAUX

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	Madame Viviane RUIZ, M. Bernard GOUZIN
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour 45 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de valider le mode de calcul des participations financières demandées aux familles selon le barème CNAF (appelé taux d'effort des familles);
- d'appliquer le tarif minimum dans le cadre de l'accueil en urgence avec régularisation le cas échéant ;
- d'appliquer le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre s'il y a enfant porteur de handicap dans la famille.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1261 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc178045-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1261

Conseil communautaire du 22 février 2016,

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC -

Le Président,

Louis VILLARET

RAPPORT 7 - 1 *Rapporteur : M. Jean-Pierre BERTOLINI*	ENFANCE / JEUNESSE
TARIFICATION 2016 APPLIQUÉE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT INSCRITS AU SEIN DES MULTI-ACCUEILS INTERCOMMUNAUX	

Dans le cadre de la compétence petite enfance exercée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et plus particulièrement de la gestion en régie directe des multi-accueils « les Pitchounets » à Aniane, « les Calinous » à Gignac, « le Berceau » à Montarnaud, « les lutins » à Montpeyroux et « Chrysalides et Papillons » à Saint André de Sangonis, l'établissement perçoit les participations financières des familles, pour l'accueil de leurs enfants jusqu'à 5 ans révolus.

La tarification pratiquée dans les établissements d'accueil du jeune enfant est **fixée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)**, selon un barème national, appelé «**taux d'effort des familles**», modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, et calculé en pourcentage des revenus de la famille, à l'exclusion des prestations familiales légales, et déduction faite des pensions versées pour le compte d'autres enfants non comptés à charge. Les frais réels et abattements fiscaux ne sont également pas déduits.

La tarification s'appuie sur les éléments fournis et mis à jour par le service CAFPRO pour les familles allocataires - en l'occurrence ressortissantes du régime général, de la fonction publique ou assimilées - et se décline comme suit :

ACCUEIL COLECTIF DU JEUNE ENFANT	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants	Famille 4 enfants et plus
Taux d'effort horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %

Pour les familles non allocataires (MSA,...), il convient de considérer les revenus perçus en 2014 (année de référence utilisée par CAFPRO), selon les données relevant de l'avis d'imposition.

En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources, appelé ressources « plancher ». Il correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Un prix « plafond » est également déterminé par la CNAF. Les montants sont revus annuellement.

En 2016, le **montant mensuel plancher** est fixé à 660,44 euros et le **montant mensuel plafond** est fixé à 4 864,89 euros.

Le gestionnaire propose aux familles de régler l'accueil de leur enfant selon une **mensualisation**, qui fait suite à un contrat écrit et conclu entre les deux parties. Cette mensualisation s'établit pour la durée de l'inscription de l'enfant sur la base des besoins exposés par la famille et les périodes d'ouverture de la structure. Elle repose sur le principe de la place réservée et s'applique quels que soient le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant.

Concernant l'**accueil en urgence**, le tarif minimum est appliqué pour les familles en situation d'urgence sociale et pour les familles dont la structure n'a pas connaissance des ressources dans l'immédiateté. Le cas échéant, une régularisation sera effectuée.

S'il y a un **enfant porteur de handicap** dans la famille, avec le versement d'une allocation enfant handicapé (sur justificatif), ou si **l'un des deux parents**, vivant au sein du foyer où l'enfant réside, est lui-même atteint d'un handicap ou souffre d'une Affection Longue Durée, telle que définie par la Sécurité Sociale (sur justificatif également), il convient de considérer cette charge supplémentaire en appliquant le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre en fonction de sa taille.

Je propose donc à l'Assemblée :
- de valider le mode de calcul des participations financières demandées aux familles selon le barème CNAF (appelé taux d'effort des familles);
- d'appliquer le tarif minimum dans le cadre de l'accueil en urgence avec régularisation le cas échéant ;
- d'appliquer le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre s'il y a enfant porteur de handicap dans la famille.

Le Président

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016

FISCALITÉ 2016
MISE EN PLACE DES ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION (TH)
RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 1182 EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2015.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT
Excusés :	M. Bernard GOUZIN, Madame Viviane RUIZ
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour 45 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu l'article 1411 du Code général des Impôts,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°1182 en date du 28 septembre 2015 relative à la mise en place d'une politique d'abattement propre à la communauté de communes à partir du 1er janvier 2016, avec les quotités suivantes qui se substituent sur son territoire aux abattements en vigueur dans chaque commune :

- Abattement général à la base (AGB) de 0%
- Abattement pour 1 ou 2 personnes à charge (APC 1&2): 19%
- Abattement pour 3 ou + personnes à charges (APC 3+): 25%

Considérant que suite au transfert de la part départementale de TH, un correctif avait été mis en place à partir de 2011 pour assurer une neutralité sur le montant à payer par le contribuable ; ce correctif restait applicable tant que l'EPCI n'avait pas délibéré en ce sens ou pour la mise en place d'une politique d'abattement propre,
Considérant que la délibération du 28 septembre 2015 susvisée ne précise pas explicitement dans sa rédaction que la mise en place des nouvelles quotités d'abattement de taxe d'habitation en 2016 implique la suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation,
Considérant qu'il convient de préciser cet élément à l'attention des services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP),

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de rectifier la délibération n°1182 du 28 septembre 2015 en précisant que la mise en place des quotités spécifiques d'abattement en matière de taxe d'habitation à partir de 2016 implique la suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1262 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc178046-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-1

DECISION

RENOUVELLEMENT ET AUGMENTATION DE LA CONVENTION D'OUVERTURE DE CRÉDIT DE TRÉSORERIE D'UN MONTANT DE 400 000€ POUR LE BUDGET PRINCIPAL AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°971 du 14 avril 2014, donnant délégation au Président pour réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc le renouvellement et augmentation de la convention de ligne de trésorerie pour le budget principal aux conditions suivantes :
  - Montant de l'ouverture de crédit de trésorerie : 400 000€
  - Durée de la convention : 12 mois
  - Taux variable, pré-fixé et indexé + marge de 1.80%
  - Index : Euribor 3 mois moyenné du mois précédant le mois facturé
  - Commissions d'engagement et de non utilisation: néant
  - Calcul des intérêts mensuel à terme échu, facturation mensuelle des agios et prélèvement par débit d'office
  - Montant minimum des tirages : 10%
  - Frais de dossier : 0.15% du capital emprunté
- de signer le contrat d'ouverture de crédit de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 4 février 2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-1
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 04/02/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc176845-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil) 21.03.2016

Publié le 04.02.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-2

DECISION

PRÊT POUR L'ACQUISITION DES VÉHICULES DU SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES 2016 - PRÊT CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC DE 350 000€

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

Décide

- de contracter auprès du Crédit Agricole du Languedoc un prêt de 350 000€ pour financer l'acquisition des véhicules du service Ordures Ménagères en 2016, aux conditions suivantes :
  - Montant du capital emprunté : 350 000€
  - Durée du prêt : 5 ans
  - Périodicité trimestrielle des échéances et amortissement constant du capital
  - Taux fixe trimestriel de 1.07%
  - Mise à disposition des fonds au plus tard dans les 8 mois qui suivent la signature du contrat, dont le premier de 10% minimum à intervenir impérativement dans les 4 mois de la date d'édition
  - Remboursement anticipé à date d'échéance avec préavis d'un mois, avec indemnité actuarielle en période de baisse des taux et indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts
  - Frais de dossier de 0.15% du montant emprunté
- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 4 février 2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-2
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 04/02/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc176850-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil) 21.03.2016

Publié le 04.02.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-3

DECISION

PRÊT POUR LES INVESTISSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL 2016 - PRÊT CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC DE 650 000€

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

Décide

- de contracter auprès du Crédit Agricole du Languedoc un prêt de 650 000€ pour financer la maîtrise d'œuvre pour la création d'une crèche, la réhabilitation de logements anciens et les travaux d'aménagement des bâtiments et espaces extérieurs de la collectivité en 2016, aux conditions suivantes :
  - Montant du capital emprunté : 650 000€
  - Durée du prêt : 15 ans
  - Périodicité trimestrielle des échéances et amortissement constant du capital
  - Taux fixe trimestriel de 2.33%
  - Mise à disposition des fonds au plus tard dans les 8 mois qui suivent la signature du contrat, dont le premier de 10% minimum à intervenir impérativement dans les 4 mois de la date d'édition
  - Remboursement anticipé à date d'échéance avec préavis d'un mois, avec indemnité actuarielle en période de baisse des taux et indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts
  - Frais de dossier de 0.15% du montant emprunté
- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 4 février 2016

Le Président
Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-3
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 04/02/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc176852-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil) 21.03.2016

Publié le 04.02.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-4

DECISION

PRÊT POUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL 2016 - PRÊT CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON DE 1 000 000€

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un prêt de 1 000 000€ pour financer le programme d'investissement du budget principal 2016 (travaux du bâtiment de l'ex-MDE et achat foncier OGS), aux conditions suivantes :
  - Montant du capital emprunté : 1 000 000€
  - Durée du prêt : 20 ans
  - Périodicité trimestrielle des échéances et amortissement constant du capital
  - Taux fixe trimestriel de 2.44% (base de calcul 30/360)
  - Mise à disposition des fonds au plus tard dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat
  - Remboursement anticipé total ou partiel avec indemnité actuarielle
  - Frais de dossier de 0.20% du montant emprunté
- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 4 février 2016

Le Président
Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-4
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 04/02/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc176854-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil) 21.03.2016

Publié le 04.02.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-5

DECISION

RENOUVELLEMENT ET AUGMENTATION DE LA CONVENTION D'OUVERTURE DE CRÉDIT DE TRÉSORERIE POUR 400 000€ AUPRÈS DE LA CAISSE D'EPARGNE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°971 du 14 avril 2014 donnant délégation au Président pour réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon le renouvellement et augmentation de la ligne de trésorerie pour le budget principal n° A171503A000 aux conditions suivantes :
  - Montant de l'ouverture de crédit de trésorerie : 400 000€
  - Durée de la convention : 1 an
  - Index : Euribor 3 mois moyenné
  - Marge : + 1,57%
  - Décompte des intérêts : calcul mensuel et payables annuellement (montant utilisé * nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 * index majoré d'une marge)
  - Commission d'engagement : 0.30% du montant mis à disposition
  - Commission de non utilisation : 0.10% si aucun tirage n'a été effectué
- de signer le contrat d'ouverture de crédit de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 4 février 2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-5
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 04/02/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc176848-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil) 21.03.2016

Publié le 04.02.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-7

DECISION

CONTRAT DE LOCATION - LOCAL SUD DE L'HÔTEL D'ENTREPRISES DE CAMALCÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs de l'organe délibérant au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
Vu la délibération n°968 du 14 avril 2014 relative à la délégation de pouvoir donnée au président pour conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
Considérant que la politique communautaire d'aide aux entreprises est d'assurer auprès des entreprises un service par la mise à disposition de locaux qui ne peut s'inscrire dès lors que dans une durée limitée ; qu'en conséquence, la communauté de communes ne peut assurer au preneur une durée supérieure à 36 mois conformément aux dispositions légales en vigueur ;
Considérant que compte-tenu de l'insuffisance de locaux susceptibles par leur taille, équipement et coût de location de répondre aux besoins des nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur la Vallée de l'Hérault, la communauté de communes a choisi d'ériger l'hébergement d'entreprises de courtes et moyennes durées en service public conformément à ses statuts,
Considérant qu'elle a créé à cet effet un hôtel d'entreprises destiné à aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer dans de bonnes conditions jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable ;
Considérant le projet de création d'entreprise de services à la personne porté par Nicolas Portales sous l'enseigne O2 ;
Considérant que l'entreprise se positionne sur non nouveau segment de marché pour ce type d'activités ;
Vu l'avis favorable de la commission économique en date du 4 février 2016 pour l'entrée dans l'hôtel d'entreprise de l'entreprise O2 ;

Décide

- de mettre à disposition de Monsieur PORTALES le local sud de l'hôtel d'entreprises de Camalcé dans le cadre d'un contrat de location non renouvelable conclu pour une durée de 36 mois, à compter du 10 février 2016 jusqu'au 9 février 2019 inclus ;
- de fixer le montant du loyer à hauteur de (les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.)
    * du 10 février 2016 au 9 février 2017 : 240€/ mois + 75€ de charges soit 315€/mois
    * du 10 février 2017 au 9 février 2018: 360€/ mois + 75€ de charges soit 435€/mois
    * du 10 février 2018 au 9 février 2019 : 480€/ mois + 75€ de charges soit 555€/mois
- de signer ledit contrat de location ainsi que toutes les pièces afférentes.

Fait à Gignac, le

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC -

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-7
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 11/02/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc177542-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 11/02/2016
Notifié le

développement économique

Hôtels d'entreprises

Gignac - Local SUD

Contrat de location

Nicolas Portales - 02

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2, Parc d'activités de Camalcé
34150 Gignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

développement économique

PROPOS INTRODUCTIFS

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs de l'organe délibérant au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu la délibération n°954 du 14 avril 2014 relative à l'élection du président de Communauté de communes Vallée de l'Hérault;

Vu la délibération n°968 du 14 avril 2014 relative à la délégation de pouvoir donnée au président pour conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

Considérant que compte tenu de l'insuffisance de locaux susceptibles par leur taille, équipement et coût de location de répondre aux besoins des nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur la Vallée de l'Hérault, la communauté de communes a choisi d'ériger l'hébergement d'entreprises de courtes et moyennes durées en service public conformément à ses statuts.

Considérant qu'à cet effet, elle a créé un hôtel d'entreprises dont les différents locaux sont situés:

- sur le Parc d'Activités de Trois Fontaines, commune du Pouget, avec **3 locaux individuels à usage d'atelier de : 177m² ; 234m² et 273m² + 1 local à usage de bureau de 40m².**

- sur le Parc d'activités de Camalcé, commune de Gignac, avec **2 locaux à usage de bureaux de 40 m² chacun et 16 m² de surface commune répartie pour moitié à chaque bureau.**

Considérant que conformément à la délibération initiale adoptée par le conseil communautaire le 17 octobre 2005, l'objectif principal recherché dans la création de cet hôtel d'entreprises est d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer dans de bonnes conditions, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable que ce soit en propriété ou en location ; que l'objectif de la politique communautaire est donc d'assurer auprès des entreprises un service par la mise à disposition de locaux qui ne peut s'inscrire dès lors que dans une durée limitée ; qu'en conséquence, la Communauté de Communes ne peut assurer au preneur une durée supérieure à 36 mois conformément aux dispositions légales en vigueur et dans la mesure où cette durée limitée répond à la politique communautaire d'aide aux entreprises par l'hébergement de courte durée.

Considérant que pour la bonne administration de la communauté de communes, il y a lieu de mettre en place un règlement déterminant les conditions tarifaires et d'occupation de l'hôtel d'entreprises afin que le président puisse user de la délégation précitée.

REGLEMENT

Article 1 – Identification et description sommaire des locaux objet des locations

La communauté de communes donne à bail à l'entreprise retenue (selon les conditions définies à l'article 4 du présent règlement) Nicolas PORTALES - Service à la personne l'un des locaux ci-dessous identifiés en fonction de ses disponibilités (cf. annexe).

- **Sur le Parc d'Activités de Camalcé** : 1 local de 40m² composé de 2 espaces cloisonnés ;

Ce local a en commun une cuisine de 16m²avec le local voisin. Chaque local est donc considéré comme ayant une surface de 48m².

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'entreprise retenue doit, avant de conclure le contrat de bail, avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir au préalable visités.

Article 2 – Durée et législation du contrat

Conformément à l'article L145-5 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, les baux consentis pour les locaux identifiés à l'article 1 ne pourront excéder une durée totale de 36 mois.
Les baux consentis, dits « dérogatoires », sont alors expressément exclus du bénéfice du statut des baux commerciaux.

Article 3 – Destination

Concernant le Parc de d'Activités de Camalcé, seront prioritaires à la location les entreprises relevant des secteurs d'activités suivants : Activités tertiaires et médicales ;

L'entreprise locataire exercera l'activité de services à la personne.

L'entreprise locataire devra occuper les lieux loués par elle-même, paisiblement, raisonnablement et conformément à l'activité pour laquelle elle aura été retenue. Cette activité sera expressément identifiée dans le contrat de bail.

Les locaux loués sont des locaux de travail et ne sont pas considérés comme des Etablissement Recevant du Public au sens du code de la Construction et de l'Habitation. Ainsi, par exemple, l'entreprise ne pourra pas avoir de surface de vente directe dans les locaux loués.

Article 4 – Examen et choix des entreprises retenues

L'objectif principal dans la réalisation de ces hôtels d'entreprises est d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer dans de bonnes conditions, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable que ce soit en propriété ou en location.

En cas de concurrence sur un même local, les critères de priorités sont :

- les entreprises de moins de 3 ans ;
- les entreprises appartenant au territoire ;
- les entreprises accompagnées notamment par la pépinière d'entreprises du SYDEL ou de son réseau SYNERSUD;
- Les entreprises innovantes : statut de jeune entreprise innovante (J.E.I.)

L'objectif de la politique communautaire est donc d'assurer auprès de ces entreprises un service par la mise à disposition de locaux qui ne peut s'inscrire dès lors que dans une durée limitée.

Les candidatures font l'objet d'un examen par le service développement économique et de la commission du même nom. Le Président, sur la base de l'avis rendu, prend la décision finale. Il la motive s'il doit s'en écarter.

Article 5 – Etat des lieux

L'entreprise retenue prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. A cet égard, un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux par l'entreprise et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au contrat de bail.
Si l'état des lieux ne peut être établi dans ces conditions, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre la communauté de communes et l'entreprise locataire.

Article 6 – Entretien

L'entreprise locataire aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du contrat. Il devra notamment faire entretenir et rem-

placer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

Le bailleur n'est tenu qu'à l'exécution des grosses réparations telles que celles définies à l'article 606 du Code Civil.

L'entreprise locataire sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la communauté de communes en vertu de l'alinéa précédent bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'entreprise locataire a la charge en vertu du premier alinéa du présent article , soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les locaux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Article 7 – Réparations et travaux dans l'immeuble

L'entreprise locataire devra aviser immédiatement la communauté de communes de toute réparation à la charge de cette dernière dont l'entreprise serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'entreprise locataire devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

L'entreprise locataire devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Transformations et améliorations par l'entreprise locataire

L'entreprise locataire ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la communauté de communes. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la communauté de communes dont les honoraires seront à la charge de l'entreprise locataire.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'entreprise locataire dans les locaux loués resteront, à la fin du contrat de bail, la propriété de la communauté de communes sans indemnité de sa part. Cette dernière se réserve le droit de demander le rétablissement des locaux dans leur état primitif aux frais de l'entreprise locataire.

Article 9 : Assurances

L'entreprise locataire devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le replacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers pour l'intégralité des m² loués. Il devra payer les primes ou cotisations et pouvoir en justifier à la première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes ou aux autres locataires ou copropriétaires.

Elle devra en outre, s'assurer contre les risques particuliers qui pourraient survenir du fait de son activité si celle-ci représente un danger pour le voisinage, l'environnement ou les locaux.

Les indemnités dues à l'entreprise locataire par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront versées directement à la communauté de communes. L'entreprise locataire devra produire, avant et pour toute la durée du contrat de bail, une attestation sanctionnant ces dispositions.

Article 10 – Impôts et taxes

Indépendamment des remboursements et paiements qu'elle aura à effectuer à la communauté de communes, l'entreprise locataire fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférents à son activité. L'entreprise locataire acquitte di-

rectement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature, auxquels elle peut ou pourra être assujettie du fait de l'occupation du local.

A cette fin, l'entreprise locataire s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement.
Elle doit pouvoir justifier à toute réquisition de la communauté de communes, notamment à l'expiration du contrat, avant tout déménagement.

Article 11 – Respect des prescriptions administratives et autres

Le preneur devra se conformer aux prescriptions légales, règlementaires et aux ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que la communauté de communes ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble dont les locaux sont loués, le preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

Article 12 – Réclamation des tiers ou contre des tiers

L'entreprise locataire devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la communauté de communes puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par elle ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la communauté de communes aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'entreprise locataire, celle-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai à première demande sans préjudice de toutes autres voies de recours.

L'entreprise locataire fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

Article 13 – Visite des lieux

Le preneur devra laisser la communauté de communes, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les locaux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble. Sauf en cas d'urgence, la communauté de communes informe par tout moyen et au préalable l'entreprise locataire dans des délais raisonnables.

Toutefois, dans les quatre mois qui précéderont l'expiration du contrat, l'entreprise locataire devra laisser visiter les locaux loués, tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation de la communauté de communes sauf démonstration de sa part d'une rupture certaine de la continuité de son activité du fait de la visite. En ce cas, la communauté de communes convient d'un rendez-vous ultérieur. Pendant le même temps, l'entreprise devra laisser apposer la communauté de communes un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

En cas de mise en vente des locaux loués, la communauté de communes en informera l'entreprise locataire et les mêmes droits de visite et d'affichage indiqués à l'alinéa précédent auront vocation à s'appliquer.

Article 14 – Interdictions diverses

Les entreprises locataires ne devront sous aucun prétexte et sous peine de résiliation du contrat de bail:
- embarrasser ou occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises au contrat de bail;
- entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en extérieur ;
- exposer quelque objet que ce soit aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties commu-

nes, y compris sur les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale sur tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur du bâtiment. Toutefois, les entreprises locataires pourront apposer des plaques ou enseignes d'un modèle qui devra recevoir l'agrément de la communauté de communes et aux endroits indiqués par cette dernière ;
- faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;

Article 15 – Sécurité

Les entreprises locataires feront leur affaire personnelle de la sécurité des locaux qui leur sont loués, la communauté de communes ne pouvant être tenue responsable des vols ou détournements dont les entreprises pourraient être victime dans les locaux loués.

Article 16– Destruction des locaux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.
En cas de destruction partielle, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice, pour la communauté de communes, de ses droits éventuels contre une des entreprises locataires si la destruction peut être imputée.

Article 17 – Interruption dans les services collectifs

La communauté de communes ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, la communauté de communes n'étant pas tenue, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

Article 18 – Restitution des locaux

Au plus tard le jour de l'expiration du contrat de bail, les entreprises locataires sont tenues d'avoir libérer les locaux, avoir rendu les clés et avoir procéder à toutes déclarations utiles auprès de l'administration fiscale.
Les parties établissement également au plus tard le jour de l'expiration du contrat de bail un état des lieux conformément à l'article 5 du présent règlement.

Les locaux doivent être restituées propres et dans l'état dans lesquels les entreprises les ont trouvés (hors état d'usage), à défaut, les travaux de réparation ou de nettoyage leur seront facturés.

A défaut d'avoir restitué les locaux au plus tard le jour de l'expiration du contrat de bail, les entreprises locataires seront astreintes à payer à la communauté de communes la somme forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

Article 19 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 20 – Cession, sous-location

Il est interdit au preneur :
- de concéder, la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce ou de logement;
- de céder son droit au contrat, en tout ou partie.

Article 21 – Détermination des loyers

Compte tenu de la finalité de l'hôtel d'entreprises, qui vise à aider au démarrage de jeunes entreprises,

les contrats de bail seront consentis selon les modalités financières suivantes :
NB : Les loyers des bureaux (Camalcé Nord, Sud et Tois Fontaines local 4) sont chargés. Il faut rajouter 75€/mois de charges.
Les entreprises accompagnées par la pépinière du SYDEL ou de son réseau SYNERSUD bénéficieront **de 10% d'abbatement supplémentaires, sous réserve d'un avis favorable de la communauté de** communes à son entrée en pépinière.

Les entreprise locataires effectueront le paiement des loyers à terme à échoir par
- virement automatique à l'ordre du TRESOR PUBLIC, sous la référence Hôtel entreprises Camalcé, avant le 5 de chaque mois :

Relevé d'identité bancaire
TITULAIRE : Trésorerie de Gignac
DOMICILIATION : BDF MONTPELLIER
Identification nationale (RIB)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00572	D3430000000	55

IBAN FR44 3000 1005 72D3 4300 0000 055 BDFEFRPPCCT

chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, envoyé à la communauté de communes sous la référence **Hôtel entreprises Camalcé/Local Sud** avant le 5 de chaque mois :

- du 10 février 2016 au 9 février 2017 : 240€/ mois + 75€ de charges soit 315€/mois
- du 10 février 2017 au 9 février 2018: 360€/ mois + 75€ de charges soit 435€/mois
- du 10 février 2018 au 9 février 2019 : 480€/ mois + 75€ de charges soit 555€/mois

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la communauté de communes d'un intérêt conventionnellement fixé à 5 % du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.
Les quittances de loyer sont éditées trimestriellement les 3 premiers trimestres puis mensuellement le dernier trimestre par la communauté de communes .

Les prix ci-dessus indiqués pourront faire l'objet d'une révision approuvée de manière expresse par le conseil communautaire. En tout état de cause, la dite révision ne sera pas appliquée au contrats en cours.

Article 22 - Installation des entreprises à l'issue des baux dérogatoires

Les entreprises locataires bénéficient de l'aide de la communauté de communes en intégrant l'hôtel d'entreprises avec des loyers préférentiels.
Afin d'anticiper la fin du contrat, les entreprises locataires pourront faire appel à **l'ensemble des compétences** de la communauté de communes et de ses partenaires pour trouver de nouveaux locaux adaptés à leur activité.
Les entreprises locataires devront s'engager dans la mesure du possible et au terme de leur contrat de bail à privilégier le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour leur implantation future.

Article 23 – Charges, prestations et taxes

Les entreprises locataires devront s'acquitter des frais d'abonnement, branchement ou autres auprès de toutes les compagnies de distribution des eaux, gaz, et d'électricité ...
La part de la taxe sur les ordures ménagères incombant à chaque occupant pourra être réclamée annuellement au prorata du temps et de la surface occupée.

Article 24 - Dépôt de garantie

Les entreprises locataires doivent remettre le jour de la signature de leur contrat de bail un chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC d'un montant équivalent au premier loyer, en garantie de paiement de ce dernier, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent règlement, des réparations locatives et des sommes dues par les entreprises locataires dont la communauté de communes pourrait être rendue responsable. Les éventuelles différences en plus ou en moins seront payées ou restituées après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clés et production par les entreprises loca-

développement économique

taires preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Les garanties seront restituées aux entreprises locataires dans un délai de deux mois à l'issue des contrats de bail si celles-ci n'ont pas eu lieu de jouer ou seulement en partie.

Article 25 – Résiliation des contrats de bail

Les entreprises locataires pourront à tout moment demander la résiliation du contrat de bail qu'elles auront signé avec un préavis d'un mois. A cet effet, elle devront adresser à la communauté de communes un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de départ du préavis commençant à courir à compter du jour d'envoi dudit courrier.
Aucune résiliation et pour quelque motif que ce soit ne pourra pas donner lieux au versement d'une quelconque indemnité.
Le dernier loyer du sera calculer au prorata du temps occupation.

A l'écoulement de la durée du préavis, les entreprises locataires restituent les lieux dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent règlement.

Article 26 – Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent règlement, et un mois après le premier commandement de payer – *le délai d'un mois pouvant être mis à profit par le preneur pour demander au juge l'octroi de délai et la suspension des effets de la clause* – ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par la communauté de communes de son intention d'user du bénéfice de la clause résolutoire, les contrats de bail concernés seront résiliés de plein droit si bon semble à la communauté de communes et sans qu'il soit besoin qu'elle fasse un recours devant la justice.

La restitution des lieux s'effectue dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent règlement.
Dans le cas où les entreprises locataires concernées par la clause résolutoire se refuseraient à évacuer les lieux, leur expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier et exécutoire par provision, nonobstant appel et tout autre recours.
En cas de non respect par les entreprises locataires d'une des dispositions du règlement intérieur ou de jouissance et de copropriété s'ils existent ou viennent à exister pour l'immeuble dont les locaux sont loués , les contrats de bail seront susceptibles d'être résiliés dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 27 – Taxe à la valeur ajoutée

Les contrats de bail conclus en application du présent règlement **ne sont pas assujettis à la T.V.A.**

Article 28 – Election de domicile

Les entreprises locataires, pour l'exécution des contrats de bail conclus et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, feront élection de domicile dans les locaux loués,
La communauté de communes, en son siège.

Fait à Gignac, le
En deux exemplaires

Nicolas PORTALES
O2

Louis VILLARET,
Président de la communauté de communes

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

développement économique

Service développement économique
2, parc d'activités de Camalcé
34 150 Gignac
Tel : 04.67.57.04.50
Fax : 04.67.57.04.51
economie@cc-vallee-herault.fr

Un projet co-financé par :

l'Europe s'engage en Languedoc-Roussillon avec le FEDER

la Région Languedoc Roussillon

Département Hérault

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES